

# PLU

Plan Local d'Urbanisme

Département de la Haute-Garonne  
Communauté d'Agglomération du SICOVAL

## Commune d'AUREVILLE

**MODIFICATION  
n°4 – REVISION  
ALLEGEE n°3**

4.

### REGLEMENT ECRIT



Modification n°4 approuvée le : 10/03/2026

Elaboré avec l'appui technique du  
Service Urbanisme et  
Développement du Territoire du  
SICOVAL



Mairie d'Aureville

Le village

31320 AUREVILLE

## SOMMAIRE

<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL .....	4
ARTICLE 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.....	4
ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES .....	5
ARTICLE 4 – ADAPTATIONS MINEURES.....	6
ARTICLE 5 – EQUIPEMENTS PUBLICS .....	7
ARTICLE 6 – RECONSTRUCTION DES BATIMENTS APRES UN SINISTRE .....	7
ARTICLE 7 – DEMOLITION.....	7
ARTICLE 8 – CLOTURES .....	7
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....</b>	<b>8</b>
<b>REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE UA1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES .....	8
ARTICLE UA 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES .....	9
ARTICLE UA 3 – ACCES ET VOIRIE.....	9
ARTICLE UA 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX .....	10
ARTICLE UA 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS .....	11
ARTICLE UA 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	11
ARTICLE UA 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	11
ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE .....	11
ARTICLE UA 9 – EMPRISE AU SOL .....	12
ARTICLE UA 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.....	12
ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR – CLOTURE.....	12
ARTICLE UA 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES .....	15
ARTICLE UA 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS .....	16
<b>REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE UB1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES .....	18
ARTICLE UB 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES .....	18
ARTICLE UB 3 – ACCES ET VOIRIE .....	19
ARTICLE UB 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	20
ARTICLE UB 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.....	21
ARTICLE UB 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	21
ARTICLE UB 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES .....	21
ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE .....	22
ARTICLE UB 9 – EMPRISE AU SOL .....	22
ARTICLE UB 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS .....	22
ARTICLE UB 11 – ASPECT EXTERIEUR – CLOTURE .....	23
ARTICLE UB 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES .....	26
ARTICLE UB 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS .....	27

<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER .....</b>	<b>28</b>
<b>REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AU .....</b>	<b>28</b>
ARTICLE AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES .....	28
ARTICLE AU 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES .....	29
ARTICLE AU 3 – ACCES ET VOIRIE .....	29
ARTICLE AU 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX .....	30
ARTICLE AU 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS .....	31
ARTICLE AU 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES .....	31
ARTICLE AU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES .....	32
ARTICLE AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE .....	32
ARTICLE AU 9 – EMPRISE AU SOL .....	32
ARTICLE AU 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS .....	32
ARTICLE AU 11 – ASPECT EXTERIEUR – CLOTURE .....	33
ARTICLE AU 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES .....	36
ARTICLE AU 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS .....	37
<b>REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AU0 .....</b>	<b>38</b>
ARTICLE AU0 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES .....	38
ARTICLE AU0 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES .....	38
ARTICLE AU0 3 – ACCES ET VOIRIE .....	38
ARTICLE AU0 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX .....	38
ARTICLE AU0 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS .....	38
ARTICLE AU0 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES .....	39
ARTICLE AU0 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES .....	39
ARTICLE AU0 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE .....	39
ARTICLE AU0 9 – EMPRISE AU SOL .....	39
ARTICLE AU0 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS .....	39
ARTICLE AU0 11 – ASPECT EXTERIEUR – CLOTURE .....	39
ARTICLE AU0 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES .....	39
ARTICLE AU0 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS .....	39
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES .....</b>	<b>40</b>
<b>REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A .....</b>	<b>40</b>
ARTICLE A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES .....	40
ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES .....	40
ARTICLE A 3 – ACCES ET VOIRIE .....	42
ARTICLE A 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX .....	42
ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS .....	43
ARTICLE A 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES .....	43
ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES .....	43
ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE .....	44
ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL .....	44
ARTICLE A 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS .....	44
ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR – CLOTURE .....	44
ARTICLE A 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES .....	45
ARTICLE A 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS .....	45
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES .....</b>	<b>46</b>

---

<b>REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N .....</b>	<b>46</b>
ARTICLE N1 – OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES .....	46
ARTICLE N 2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES .....	46
ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIE.....	48
ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX .....	48
ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS .....	49
ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	49
ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	49
ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE .....	49
ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL.....	49
ARTICLE N 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.....	50
ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR – CLOTURE.....	50
ARTICLE N 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES .....	51
ARTICLE N 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS .....	51

## **DISPOSITIONS GENERALES**

Ce règlement fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan de zonage dit « règlement graphique » conformément à l'article L151-9 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune d'AUREVILLE.

### **ARTICLE 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS**

Le décret du 5 janvier 2007 (journal officiel du 6 janvier 2007) relatif au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme a modifié et remanié la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme, dont notamment l'article R111.1.

Le décret du 28/12/2015 a recodifié le livre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme

Désormais demeure applicable en présence d'un Plan Local d'Urbanisme les articles suivants (qui ont été réadaptés) :

- R111.2, relatif à la salubrité et à la sécurité publique,
- R111.4, relatif à la préservation des vestiges archéologiques,
- R111.15, relatif à la préservation de l'environnement est remplacé par R111-26
- R111.21, relatif au respect des sites et paysages naturels et urbains est remplacé par R111-27

### ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le présent P.L.U. est divisé en **zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles** et en **zones naturelles** :

#### Les zones urbaines :

**UA** : Zone urbanisée du centre ancien.

**UB** : Zone d'extension du centre ancien, correspondant aux zones résidentielles récentes dans lesquelles pourront s'implanter des activités artisanales et/ou commerciale dans la mesure où ces dernières seront compatibles avec la vocation dominante d'habitat.

Un sous-secteur UBv (village) identifie le village traditionnel d'Aureville avec un sous-secteur UBv1.

Un sous-secteur UBa identifie 2 secteurs du hameau de Sabatery desservis par un chemin privé.

Pour identifier les zones à risques d'inondations (réf. Cartographie informative de la DIREN et carte issue de l'étude hydraulique Sogreah), une trame a été portée sur le document graphique dit « plan de zonage ».

#### Les zones à urbaniser :

**AU** : Zone à caractère naturel, urbanisable dès que la capacité des réseaux répondra aux besoins des zones à aménager et que les viabilités seront réalisées.

Les constructions y seront autorisées à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble occupant l'ensemble de la zone avec cependant l'obligation de respecter les principes d'aménagements énoncés dans les schémas d'aménagements figurant dans la rubrique « orientations d'aménagement » du présent dossier de P.L.U. et ce, dès que les équipements internes à la zone seront réalisés.

**AU 0** : Zone à caractère naturel, où l'urbanisation est bloquée dans l'immédiat dans la mesure où les équipements de proximité ne présentent pas une capacité suffisante pour accueillir une urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation sera alors subordonnée à une modification du P.L.U.

### Les zones agricoles :

**A :** Zone naturelle à vocation agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone comprend un sous-secteur **Ah** qui identifie les constructions qu'il est souhaitable de pérenniser et de voir évoluer, dans cet environnement agricole.

Pour identifier les zones à risques d'inondations (réf. Cartographie informative de la DIREN et carte issue de l'étude hydraulique Sogreah), une trame a été portée sur le document graphique dit « plan de zonage ».

### Les zones naturelles :

**N:** Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone comprend 2 sous-secteurs : **Nh** et **Nha** qui identifient les constructions qu'il est souhaitable de pérenniser et de voir évoluer, dans cet environnement naturel.

Pour identifier les zones à risques d'inondations (réf. Cartographie informative de la DIREN et carte issue de l'étude hydraulique Sogreah), une trame a été portée sur le document graphique dit « plan de zonage ».

Ces documents graphiques font en outre apparaître :

- Les emplacements réservés pour la réalisation d'équipements ou d'ouvrages publics.
- Les espaces boisés ou haies à conserver (article L 113-1 du code de l'urbanisme). Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

## **ARTICLE 4 – ADAPTATIONS MINEURES**

Les dispositions des articles 3 à 14 du règlement de chaque zone ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L 152-3 du Code de l'urbanisme).

Lorsqu'une construction existante ou une occupation du sol n'est pas conforme aux règles applicables à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui n'ont pas pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

## **ARTICLE 5 – EQUIPEMENTS PUBLICS**

Dans toutes zones, l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement :

- des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, ouvrages pour la sécurité publique,...)
- des voies de circulation terrestres, ferroviaires, aériennes ou aquatiques,

peuvent être autorisées même si les installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.

Dans toutes les zones, pourront également être autorisées les constructions ou installations provisoires nécessaires aux prospections du sous-sol au titre de la réglementation minière.

Dans toutes les zones, les constructions à destination d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif sont autorisées et pourront ne pas respecter le corps des règles des zones.

## **ARTICLE 6 – RECONSTRUCTION DES BATIMENTS**

La reconstruction des bâtiments à l'identique est autorisée après sinistre, dans le respect des lois d'aménagement et d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique existantes.

En zone inondable, la reconstruction des bâtiments ne sera autorisée que dans la mesure où ils respectent les règles définies dans la doctrine départementale de prise en compte des risques d'inondation.

## **ARTICLE 7 – DEMOLITION**

Par délibération en date du 5 mai 2008, le Conseil Municipal a institué sur l'ensemble du territoire communal l'obligation de solliciter un permis de démolir préalable avant tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction (R421.27 du Code de l'Urbanisme).

## **ARTICLE 8 – CLOTURES**

Par délibération en date du 5 mai 2008, le Conseil Municipal a soumis sur l'ensemble de son territoire, l'édification de clôture à déclaration préalable (R421.12 du Code de l'Urbanisme), ainsi que pour l'installation de tout panneau publicitaire.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES**

### **REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA**

La zone UA du P.L.U correspond au centre ancien pour lequel, il est souhaitable de faciliter l'aménagement et la transformation des bâtiments existants mais aussi l'intégration de constructions neuves en vue de lui conserver son caractère et sa morphologie générale.

#### **RAPPEL :**

Sont soumis à autorisation ou à déclaration :

- Les démolitions selon les dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 5 mai 2008 ;
- Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés ;
- Les défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés ;
- Les clôtures selon les dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 5 mai 2008 à l'exception de celles qui sont nécessaires à l'activité agricole.
- Les constructions d'intérêt public et/ou collectif ne sont pas soumises au corps des règles

#### **ARTICLE UA1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les établissements classés soumis à autorisation ou déclaration qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées (bruit, fumées, surcharges de réseaux,...),
- Les constructions à usage industriel,
- Les constructions à usage agricole exceptées celles qui sont autorisées dans l'article 2,
- Les carrières,
- Les caravanes isolées,
- Les terrains de caravanes,
- Les campings,
- Les habitations légères de loisirs.

## **ARTICLE UA 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les abris pour animaux dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, à condition :
  - De correspondre aux besoins nécessaires à la vie du quartier,
  - Que leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité du voisinage,
  - Que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes,
  - Que des dispositions soient prises pour éviter toute pollution et limiter tout risque d'incendie.
- Les aires de jeu à condition qu'elles n'entraînent pas de destruction, même partielle d'îlots construits.
- Les opérations d'habitat de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher, devront répondre aux objectifs de production de logements tel que définis dans le P.L.H. intercommunal : 30% de logements locatifs sociaux et/ou logements accessibles à prix abordables minimum.

## **ARTICLE UA 3 – ACCES ET VOIRIE**

### Accès :

- Tout terrain enclavé est inconstructible. Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire :
  - aux exigences de la sécurité,
  - de la défense contre l'incendie et de la protection civile,
  - aux exigences du ramassage des ordures ménagères.
- Le long des voies départementales, les accès sont limités à un seul par propriété ; ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie.

### Voirie :

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.
- Les dimensions, formes et caractéristiques des voies privées ou publiques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Les voies nouvelles doivent être rattachées à la voirie existante.

- Les voies en impasse sont à éviter. Si d'un point de vue technique, l'impasse est la seule réponse possible, elle devra être dans sa partie terminale, aménagée de façon à permettre aux véhicules de collecte des ordures ménagères de faire demi-tour.
- Les parkings collectifs devront disposer d'accès appropriés n'apportant pas de gêne à la circulation générale.
- Les carrefours sont à aménager pour permettre les manœuvres des véhicules de collecte des ordures ménagères.

## **ARTICLE UA 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### 1 – Eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

### 2 – Assainissement

#### *A – eaux usées :*

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.
- L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés ou collecteurs d'eau pluviale est interdite.

#### *B - eaux pluviales :*

- Toute construction nouvelle devra être raccordée au réseau public. En l'absence de réseau, les rejets pourront être évacués vers les fossés ou les cours d'eau à condition qu'ils existent et qu'ils soient bien entretenus afin d'assurer le bon écoulement des eaux. Dans le cas contraire, il sera obligatoire d'équiper le terrain d'un dispositif individuel de rétention. Le dimensionnement de ce dernier devra rétablir l'écoulement des eaux pluviales tel qu'il était avec le terrain naturel. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire.

### 3 – Electricité – Téléphone

Dans l'intérêt général, certaines mesures contribueront à la mise en valeur du domaine bâti. Ainsi, les câbles d'alimentation en énergie électrique, destinés à la consommation privée aussi bien que l'éclairage public, ainsi que les réseaux de télécommunication doivent être disposés de telle sorte qu'ils soient le moins visible possible et notamment de manière à suivre les lignes de corniches des bâtiments, afin d'être confondus dans les zones d'ombre des entablements ou des saillies des toitures.

Dans le cas de réseaux à créer ou à remanier, il est obligatoire de les réaliser en souterrain aussi bien sur le domaine public que sur le domaine privé.

#### 4 – Collecte des déchets urbains

Dans l'intérêt général, il est obligatoire de suivre les paramètres techniques prescrits dans l'annexe sanitaire « déchets » jointe au dossier.

### **ARTICLE UA 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

### **ARTICLE UA 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- La construction à l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes ou à créer, est obligatoire pour tous ses niveaux. Lorsque la construction créée n'occupe pas toute la façade sur rue, il sera obligatoire de réaliser en complément une clôture maçonnée afin d'assurer la continuité bâtie sur rue.
- Des reculs ou avancées par rapport à l'alignement sont autorisés au-dessus du rez de chaussée pour certains éléments de la façade, tels que balcons, loggias, auvent,... à condition de ne pas interrompre la continuité des façades.
- Des implantations différentes pourront être autorisées pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et réseaux d'intérêt public ainsi que pour de petits équipements publics, lesquels devront être implantés à l'alignement ou avec un recul minimum d'1 mètre par rapport à l'alignement.

### **ARTICLE UA 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent être édifiées d'une limite latérale à l'autre.

Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit :

- de la construction d'annexes, escalier, balcons, auvent, ...
- de projet de construction qui intéresse la totalité de l'îlot ou si la parcelle présente une longueur de façade sur rue qui excède les 10 mètres ou lorsque le respect de la règle conduirait à des solutions incompatibles avec le caractère de l'espace bâti environnant,
- de bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement du projet, lesquels devront être implantés en limite latérale ou avec un recul minimum d'1 mètre par rapport aux limites latérales.

Il n'est pas fixé de règles particulières vis à vis de la limite séparative arrière.

### **ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n'est pas fixé de règles particulières.

## **ARTICLE UA 9 – EMPRISE AU SOL**

Il n'est pas fixé de règles particulières.

## **ARTICLE UA 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale se mesure en tout point de la construction à partir du terrain naturel avant travaux, au faîtage du toit ou en cas de toit-plat, à son point le plus haut (c'est à dire : l'acrotère).

Elle ne peut excéder 9 mètres.

Lorsque la construction sera édifiée en limite séparative arrière, cette hauteur sera réduite à 4 mètres.

Ces hauteurs pourront être dépassées pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

## **ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR – CLOTURE**

*Aspect extérieur :*

### **Règles générales :**

Par l'application de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne pourra être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions par rapport à l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au secteur ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site urbain ou naturel ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les démolitions et modifications qui ne vont pas dans le sens d'une restauration ou d'une mise en valeur sont interdites.

Sont interdits : les imitations de matériaux tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois, ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou enduit tels que les briques creuses et les agglomérés, les matériaux provisoires ou périssables du type fibrociment, tôle ondulée, plastique ondulé,... et les matériaux traditionnels étrangers à la région .

Pour toutes constructions, les façades sur cour et sur rue seront traitées avec la même qualité et suivant les mêmes critères. Lorsque le projet de construction laisse apparent des pignons entiers ou des parties de pignons de bâtiments construits à l'alignement, en limite séparatives sur les parcelles voisines, ce pignon ou partie de pignon doit recevoir un traitement approprié s'harmonisant avec l'aspect des façades.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment devront, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les bâtiments devront s'intégrer au relief sans bouleversement et terrassement inutile :

- pour les terrains dits plats (pente inférieure à 10%), les mouvements de terre supérieurs à 0,80 mètre comptés depuis le niveau du terrain naturel avant travaux sont interdits, sauf pour les rampes d'accès et dans le cas de constructions enterrées.
- pour les terrains en pente (pente supérieure ou égale à 10%), la construction devra s'adapter à la topographie. Les mouvements de terre supérieurs à 1,50 mètre comptés depuis le niveau du terrain naturel avant travaux sont interdits, sauf pour les rampes d'accès et dans le cas de constructions enterrées.
- Les enrochements ne pourront pas dépasser une hauteur de 1 mètre. Les autres soutènements sont limités à 1,50 mètres d'un seul tenant.
- Les déblais/remblais en limites séparatives devront être retenus par un dispositif constructif, sinon ils seront interdits à moins de 2 mètres des limites séparatives.

### **Règles relatives aux constructions existantes et nouvelles :**

Les constructions nouvelles doivent s'harmoniser par leur volume, leurs proportions, leur échelle, leur couleur et leurs matériaux employés, aux constructions traditionnelles. Tout pastiche d'architecture étrangère à la région est interdit. Pour apprécier les règles, se reporter au cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères.

#### **Les façades :**

Si la construction s'établit sur plusieurs parcelles cadastrées, l'ancien parcellaire sera conservé dans les divisions verticales de la façade.

#### **Les matériaux :**

Tous les matériaux de façade sont autorisés dans la mesure où ils sont compatibles avec les structures constituant le patrimoine architectural du village.

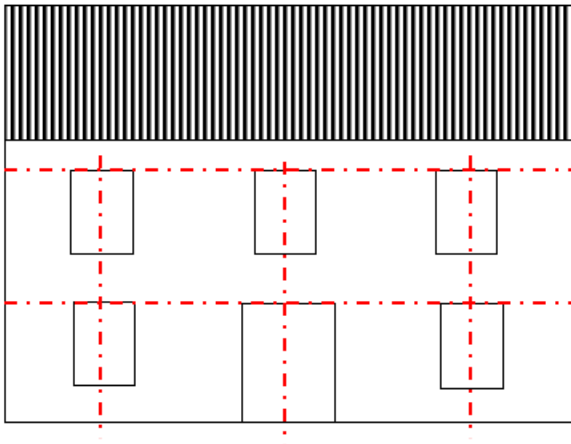
Les imitations de matériaux tels que les fausses briques, faux pans de bois, fausses pierres ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être peints ou recouverts sont interdits.

D'une façon générale, les enduits seront de teinte naturelle dans une gamme de tons qui s'harmonise avec les matériaux mis en œuvre sur les bâtiments anciens, soit « ocre » en référence à la palette du Sicoval annexée ou identique à l'existant en excluant les teintes vives ou criardes et le blanc. Ils seront exécutés de préférence en mortier de chaux et sable de rivière. Les enduits gris en mortier de ciment sont interdits.

Les bardages bois et métalliques ne sont autorisés que pour les bâtiments publics et ne pourront pas couvrir plus de 20% des façades.

#### **Les percements :**

Les ouvertures seront axées d'un niveau sur l'autre, leurs linteaux seront alignés et seront de préférence de proportion verticale.



### *Axe et alignement des ouvertures*

#### - Les menuiseries :

Les fenêtres devront ouvrir de préférence à la « française » et seront de préférence en bois. Les garde-corps seront scellés dans l'embrasure de la baie et se conformeront aux modèles anciens existants à proximité.

La création de balcons est interdite en bordure de toutes les voies.

Les volets devront être de préférence en bois, peint uniformément et comporteront deux battants.

La couleur des menuiseries de volets et celle des fenêtres devra être en harmonie.

Les portes d'accès aux bâtiments devront rester, mais pourront comporter des impostes vitrées.

La création de porte de garage n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- la largeur de la voie permet l'accès au garage,
- la couleur soit choisie de façon à conserver l'harmonie du site.

#### - Les toitures :

Les toitures devront respecter la pente traditionnelle soit être comprise entre 30 et 35%. Elles devront être réalisées avec des tuiles demi-ronde de terre cuite rouge, sauf pour les vérandas où le verre sera autorisé.

Les toitures plates et pente nulle (selon le lexique) sont autorisées pour des petites surfaces (30 m<sup>2</sup> maximum d'un seul tenant).

#### - Les accessoires :

Les accessoires de couvertures doivent être réalisés de façon à n'être que très peu visibles.

Les antennes de télévision seront disposées de préférence en sous-toiture.

Les coffrets EDF/GDF devront être encastrés dans la maçonnerie et masqué par un volet peint d'une couleur qui s'harmonise avec la façade (ton sur ton)

Les gaines de fumée et de ventilation seront de préférence regroupées dans des souches de fortes sections et enduites d'un crépi d'une couleur qui s'harmonise avec celle du bâtiment (ton sur ton).

Les capteurs solaires doivent faire partie de la composition architecturale de la construction.

#### - Les façades commerciales :

Les aménagements des façades commerciales ne devront comporter aucune saillie permanente sur l'alignement,

Le percement des vitrines ne devra pas dépasser les limites séparatives des immeubles. Les vitrines devront être disposées en retrait des maçonneries existantes laissant apparent à l'extérieur un tableau d'au moins 15 centimètres.

- Les enseignes commerciales :

Seules sont autorisées les enseignes informant de la nature et du nom de l'établissement ou indiquant son sigle.

Les enseignes plaquées seront faites de lettres indépendantes les unes des autres et détachées de la façade. Elles ne peuvent en aucun cas dépasser l'appui des fenêtres du premier étage, ni être de dimensions supérieures à 0.50 mètres.

- La publicité murale :

Toute publicité murale est interdite, seules les plaques professionnelles sont autorisées.

***Clôtures :***

Les règles qui suivent pourront ne pas être suivies, uniquement lorsque la clôture existe et qu'elle présente un caractère patrimonial démontré par un mur en briques foraines, galets ou pierre ou encore grille en fer forgé. Seulement dans ce cas, elle pourra être rénovée et réalisée à l'identique.

- Les clôtures en fil barbelé sont interdites
- Les clôtures ou doublement de clôtures réalisées en végétation mortes (cannages,...) sont interdites.

***Clôtures sur voie et emprise publique :***

Les clôtures devront suivre les règles qui suivent :

- elles seront obligatoirement constituées d'un muret maçonné d'une hauteur de 0,70 mètre environ afin d'avoir une continuité bâtie sur rue surmonté ou pas, d'une grille ou d'un grillage de couleur sombre (les couleurs claires sont interdites). Lorsque la clôture est surmontée d'un grillage, celui-ci sera doublé d'une haie arbustive.
- La hauteur maximale de la clôture est limitée à 1,50 mètre.
- Seuls, les piliers maçonnés support des portails ainsi que les portails pourront atteindre une hauteur maximale de 2 mètres.
- Elles devront être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux, leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant

***Clôtures en limites séparatives :***

- La hauteur sera limitée à 2 mètres compté à partir du terrain naturel avant travaux. Les clôtures maçonnées sont limitées à 1,50 mètres
- Les clôtures grillagées seront de couleurs sombres (les couleurs claires sont interdites)

**ARTICLE UA 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES**

- Il n'est pas prévu de règles particulières dans les cas suivant :

- reconstruction de bâtiments après sinistre
- changement de destination ou d'affectation
- aménagement, réhabilitation et extension de bâtiments existants
- Pour les constructions nouvelles, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors de la voie publique avec :
  - Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place pour 50 à 90 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum d'une place de stationnement par logement. Dans les opérations présentant plus d'un logement, il sera prévu en plus des parkings communs correspondant à une demi-place par tranche de 90 m<sup>2</sup> de surface de plancher créé.
  - Pour les constructions à usage de bureaux : 1 place pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  - Pour les constructions à usage commercial : 1 place pour 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher de vente.
  - Pour les restaurants/hôtels : 1 place pour 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant.
  - Pour les constructions à usage artisanal : 1 place de stationnement par poste de travail.

### **ARTICLE UA 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Les surfaces non bâties et non aménagées en voie de circulation, aire de stationnement ou aire de stockage doivent obligatoirement être aménagées, c'est à dire paysagées ou réservées à des plantations à raison d'un arbre de haute-tige pour 50 m<sup>2</sup> de terrain.
- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 50 m<sup>2</sup> de terrain.

## REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB

La zone UB du P.L.U correspond aux zones d'extensions périphériques au centre ancien et aux hameaux.

Elle est destinée essentiellement à la construction d'habitations. Cependant l'implantation d'activités économiques n'est pas exclue dans la mesure où les activités sont compatibles avec la vocation résidentielle des lieux.

Elle comprend un sous-secteur :

- UBv identifiant le village, auquel est appliquée la réglementation de la zone UB mais dans lequel une densification de l'urbanisation sera autorisée.
- UBv1 identifiant un secteur du village, auquel est appliquée une réglementation spécifique en matière d'implantation des constructions.
- UBa identifiant 2 secteurs dans le hameau de Sabatery, auquel est appliquée une réglementation spécifique en matière de desserte.

### RAPPEL :

Sont soumis à autorisation ou à déclaration :

- Les démolitions selon les dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 5 mai 2008 ;
- Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés ;
- Les défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés ;
- Les clôtures selon les dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 5 mai 2008 à l'exception de celles qui sont nécessaires à l'activité agricole.
- Les constructions d'intérêt public et/ou collectif ne sont pas soumises au corps des règles

**ARTICLE UB1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les établissements classés soumis à autorisation ou déclaration qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées (bruit, fumées, surcharges de réseaux,...),
- Les constructions à usage industriel,
- Les constructions à usage agricole exceptées celles qui sont autorisées dans l'article 2,
- Les carrières et dépôts divers,
- Les caravanes isolées,
- Les habitations légères de loisirs.

**ARTICLE UB 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les abris pour animaux dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- La transformation et l'extension des installations classées existantes sous réserve de ne pas aggraver les nuisances.
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, à condition :
  - De correspondre aux besoins nécessaires à la vie du quartier,
  - Que leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité du voisinage,
  - Que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes,
  - Que des dispositions soient prises pour éviter toute pollution et limiter tout risque d'incendie.
- Les aires de jeu à condition qu'elles n'entraînent pas de destruction, même partielle d'îlots construits.
- Les établissements hôteliers, à condition qu'ils soient raccordés au réseau collectif d'assainissement.
- Dans les secteurs UB et UBv, les opérations d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat de plus de 5000 m<sup>2</sup> d'emprises foncières, devront permettre la production de 30% de logements locatifs sociaux et/ou de logements accessibles à prix abordables.

## ARTICLE UB 3 – ACCES ET VOIRIE

### Accès :

#### Dans la zone UB, UBv et UBv1 :

- Tout terrain enclavé est inconstructible. Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée ;
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire :
  - aux exigences de la sécurité,
  - de la défense contre l'incendie et de la protection civile,
  - aux exigences du ramassage des ordures ménagères.
- Le long des voies départementales, les accès :
  - Sont limités à un seul par propriété ; ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie.
  - Devront être aménagés de manière à ce que la visibilité vers la voie soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité.
- Le long de la RD24, les accès sont interdits, sauf s'ils existent.

#### Dans la zone UBa :

- Tout terrain enclavé est inconstructible. Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée ;
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire :
  - aux exigences de la sécurité,
  - de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Le long des voies départementales, les accès :
  - Devront être aménagés de manière à ce que la visibilité vers la voie soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité.
- Le long de la RD24, les accès sont interdits, sauf s'ils existent ou si un accord a été donné par le concessionnaire de la voirie.

### Voirie :

#### Dans la zone UB, UBv et UBv1 :

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.
- Les dimensions, formes et caractéristiques des voies privées ou publiques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Les voies nouvelles doivent être rattachées à la voirie existante.
- Les voies en impasse sont à éviter. Si d'un point de vue technique, l'impasse est la seule réponse possible, elle devra être dans sa partie terminale, aménagée de façon à permettre aux véhicules de collecte des ordures ménagères de faire demi-tour.
- Les parkings collectifs devront disposer d'accès appropriés n'apportant pas de gêne à la circulation générale.

- Les carrefours sont à aménager pour permettre les manœuvres des véhicules de collecte des ordures ménagères.

#### Dans la zone UBa :

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie.
- Les dimensions, formes et caractéristiques des voies privées ou publiques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Les voies nouvelles doivent être rattachées à la voirie existante.

### **ARTICLE UB 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### 1 – Eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

#### 2 – Assainissement

##### *A – eaux usées :*

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement, toutes les eaux usées devront être dirigées sur des dispositifs de traitement à la parcelle, conformes à la réglementation en vigueur, définis selon les caractéristiques du terrain et être conçus en accord avec le service « assainissement » dont relève la commune.  
Il est imposé la réalisation au minimum d'un dispositif de traitement par opération avec l'obligation de n'avoir qu'un seul rejet.
- Les eaux traitées seront évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilités de raccordement ultérieur au réseau collectif.
- L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés ou collecteurs d'eau pluviale est interdite.
- L'évacuation des eaux résiduaires à usage commercial ou artisanal devra recevoir un pré-traitement avant d'être rejetée dans le réseau public.

**B - eaux pluviales :**

- Toute construction nouvelle devra être raccordée au réseau public. En l'absence de réseau, les rejets pourront être évacués vers les fossés ou les cours d'eau à condition qu'ils existent et qu'ils soient bien entretenus afin d'assurer le bon écoulement des eaux. Dans le cas contraire, il sera obligatoire d'équiper le terrain d'un dispositif individuel de rétention. Le dimensionnement de ce dernier devra rétablir l'écoulement des eaux pluviales tel qu'il était avec le terrain naturel. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire.

**3 – Electricité – Téléphone**

Pour les constructions ou installations nouvelles, il est souhaitable de réaliser en souterrain le branchement aux lignes de transport en énergie, aussi bien sur le domaine public que sur le domaine privé.

**4 – Collecte des déchets urbains**

Dans l'intérêt général, il est obligatoire de suivre les paramètres techniques prescrits dans l'annexe sanitaire « déchets » jointe du dossier.

**ARTICLE UB 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Les divisions de terrains doivent aboutir à créer des parcelles de formes simples, elles ne doivent pas aboutir à créer des délaissés inconstructibles, sauf s'ils doivent être rattachés aux propriétés riveraines.

**ARTICLE UB 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- Les constructions devront être édifiées soit, à l'alignement, soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique.
- Dans le cas de lotissements, groupes d'habitations ou dans celui de la construction sur un terrain divisible, les dispositions énoncées ci-avant s'appliqueront à chaque terrain issu de la division foncière.
- Les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et réseaux d'intérêt public ainsi que les petits équipements publics devront être implantés à l'alignement ou avec un recul minimum d'1 mètre par rapport à l'alignement.

**ARTICLE UB 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES****En zone UB, UBv et UBa :**

Toute construction doit être implantée en limite de parcelle ou à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus proche au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieurs à 3 mètres, sauf pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services

publics et des réseaux d'intérêt public, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement du projet, qui devront être implantés en limite de parcelle ou avec un recul minimum d'1 mètre par rapport aux limites.

Lorsque la construction est implantée en limite séparative, le linéaire bâti sur ladite limite ne pourra pas dépasser 10 mètres.

Dans le cas de lotissements, groupes d'habitations ou dans celui de la construction sur un terrain divisible, les dispositions énoncées ci-avant s'appliqueront à chaque terrain issu de la division foncière.

En zone UBv1 :

Néant.

### **ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

En cas de pluralité de constructions sur une même unité foncière, les constructions édifiées doivent être distantes de 6 mètres minimum de telle sorte que soit aménagé entre elles un espace suffisant pour permettre l'entretien des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes, et s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence ainsi que de bonnes conditions d'éclairage, de salubrité, de sécurité, etc..., cette règle ne s'applique pas pour la construction de piscines (local technique, pool-house) et les annexes à l'habitation d'une surface de plancher ou une emprise au sol inférieures ou égales à 10m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE UB 9 – EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol est limitée à :

- 15% pour les parcelles inférieures à 500 m<sup>2</sup>,
- 25% pour les parcelles supérieure ou égales à 500 m<sup>2</sup>

Pour les piscines et autres bassins se reporter au lexique.

### **ARTICLE UB 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale se mesure en tout point de la construction à partir du terrain naturel avant travaux, au faîtage du toit ou en cas de toit-plat ou pente nulle, à son point le plus haut (c'est à dire : l'acrotère).

Lorsque la construction nécessite des déblais rendant visible plus d'1 mètre de façade sous le niveau du terrain naturel, la hauteur maximale sera mesurée au point bas de ce déblai (voir le lexique).

En zone UB, la hauteur ne pourra excéder 8 mètres, mais lorsque la construction sera édifiée en limite séparative, cette hauteur sera réduite à 4 mètres

En zones UBv et UBv1, la hauteur ne pourra excéder 9 mètres.

Ces hauteurs pourront être dépassées pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

## **ARTICLE UB 11 – ASPECT EXTERIEUR – CLOTURE**

### *Aspect extérieur :*

#### **Règles générales :**

Par l'application de l'article R 111. 27 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne pourra être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions par rapport à l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au secteur ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site urbain ou naturel ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Ainsi,

Les démolitions et modifications qui ne vont pas dans le sens d'une restauration ou d'une mise en valeur sont interdites.

Sont interdits : les imitations de matériaux tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois, ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou enduit tels que les briques creuses et les agglomérés, les matériaux provisoires ou périssables du type fibrociment, tôle ondulée, plastique ondulé,... et les matériaux traditionnels étrangers à la région.

Pour toutes constructions, les façades sur cour et sur rue seront traitées avec la même qualité et suivant les mêmes critères. Lorsque le projet de construction laisse apparent des pignons entiers ou des parties de pignons de bâtiments construits à l'alignement, en limite séparatives sur les parcelles voisines, ce pignon ou partie de pignon doit recevoir un traitement approprié s'harmonisant avec l'aspect des façades.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment devront, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les bâtiments devront s'intégrer au relief sans bouleversement et terrassement inutile :

- pour les terrains dits plats (pente inférieure à 10%), les mouvements de terre supérieurs à 0,80 mètre comptés depuis le niveau du terrain naturel avant travaux sont interdits, sauf pour les rampes d'accès et dans le cas de constructions enterrées.
- pour les terrains en pente (pente supérieure ou égale à 10%), la construction devra s'adapter à la topographie. Les mouvements de terre supérieurs à 1,50 mètre comptés depuis le niveau du terrain naturel avant travaux sont interdits, sauf pour les rampes d'accès et dans le cas de constructions enterrées.
- Les enrochements ne pourront pas dépasser une hauteur de 1 mètre. Les autres soutènements sont limités à 1,50 mètres d'un seul tenant.
- Les déblais/remblais en limites séparatives devront être retenus par un dispositif constructif, sinon ils seront interdits à moins de 2 mètres des limites séparatives.

### **Règles relatives aux constructions existantes et nouvelles :**

Les constructions doivent s'harmoniser par leur volume, leurs proportions, leur échelle, leur couleur et leurs matériaux employés, aux constructions traditionnelles. Tout pastiche d'architecture étrangère à la région est interdit. Pour apprécier les règles, se reporter au cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères.

#### **- Les matériaux :**

Tous les matériaux de façade sont autorisés dans la mesure où ils sont compatibles avec les structures constituant le patrimoine architectural de la commune.

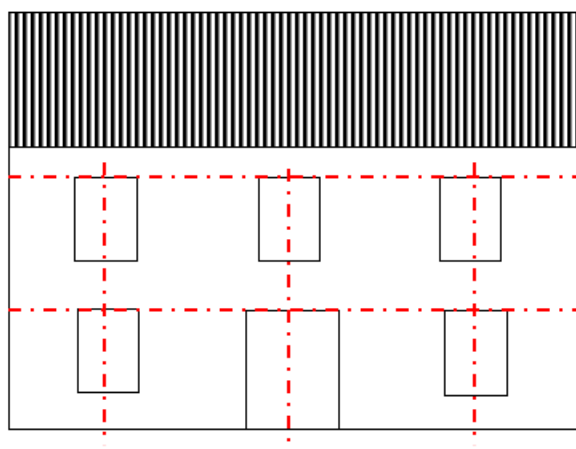
Les imitations de matériaux tels que les fausses briques, faux pans de bois, fausses pierres ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être peints ou recouverts sont interdits.

Les revêtements de façade seront de teinte naturelle dans une gamme de tons qui s'harmonise avec les matériaux mis en œuvre sur les bâtiments anciens, soit « ocre » en excluant les teintes vives ou criardes et le blanc, en référence à la palette du Sicoval jointe en annexe ou identique à l'existant.

Sur les bâtiments d'activités économiques, les couleurs vives pourront être utilisées mais uniquement pour des éléments ponctuels d'appel : auvent, signalisation, acrotère, élément architectural particuliers,...

#### **- les percements :**

Les ouvertures seront axées d'un niveau sur l'autre, leurs linteaux seront alignés et seront de préférence de proportion verticale.



*Axe et alignement des ouvertures*

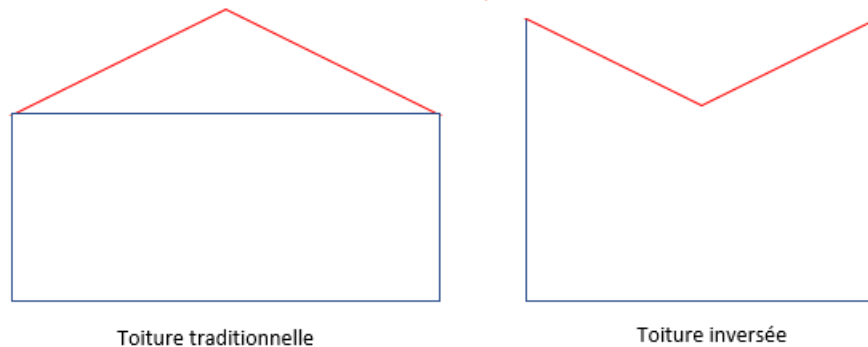
#### **- les menuiseries :**

Tous les matériaux sont autorisés.

Les couleurs des menuiseries des volets et des fenêtres devront être en harmonie.

#### **- Les toitures :**

Les toitures devront présenter une pente de 30 à 35% ou s'harmoniser avec l'existant dans le cas d'une extension. Les toitures inversées ne seront pas autorisées (c'est-à-dire toiture sheds répétés ou toiture avec noue horizontale en partie basse du toit).



Elles seront réalisées avec des tuiles demi-ronde de terre cuite de couleur rouge. Sauf pour les vérandas où le verre sera autorisé.

Les toitures plates ou à pente nulle (selon le lexique) sont autorisées pour des petites surfaces (30 m<sup>2</sup> maximum d'un seul tenant).

- Les accessoires :

Les accessoires de couvertures doivent être réalisés de façon à n'être que très peu visibles. Les antennes de télévision seront disposées de préférence en sous-toiture.

Les coffrets EDF/GDF devront être encastrés dans la maçonnerie et masqué par un volet peint d'une couleur qui s'harmonise avec la façade (ton sur ton).

En UBv, les chaudières avec ventouses sont interdites en façade sur rue.

Les capteurs solaires doivent faire partie de la composition architecturale de la construction.

- Enseignes et publicité :

Les enseignes devront être intégrées au volume des façades sans pouvoir dépasser la ligne de faîtage ou fixées sur un muret fixe situé à proximité de l'entrée de la parcelle

**Clôtures :**

Les règles qui suivent pourront ne pas être suivies, uniquement lorsque la clôture existe et qu'elle présente un caractère patrimonial démontré par un mur en briques foraines, galets ou pierre ou encore grille en fer forgé. Seulement dans ce cas, elle pourra être rénovée et réalisée à l'identique.

- Les clôtures en fil barbelé sont interdites
- Les clôtures ou doublement de clôtures réalisées en végétation mortes (cannages,...) sont interdites.
- En limite des chemins piétonniers, une bande de 50 cm de large devra être destinée à recevoir une haie arbustive, laquelle pourra dissimuler une clôture. Cette clôture sera implantée avec un recul de 0,50 m. de la limite de propriété.
- Lorsqu'un mur de soutènement est implanté en limite de parcelle et qu'il est surmonté d'une clôture, celle-ci sera obligatoirement constituée d'une grille ou d'un grillage de couleur et tonalité foncée (les couleurs claires sont interdites) et d'une hauteur maximale de 1,50 m, doublé d'une haie arbustive.

- Pour rappel, un mur de soutènement a une hauteur limitée à 1,50 mètre d'un seul tenant.

#### ***Clôtures sur voie :***

- elles seront obligatoirement constituées d'un muret maçonné d'une hauteur de 0,70 mètre environ afin d'avoir une continuité bâtie sur rue. Ce muret pourra être surmonté d'une grille ou grillage de couleur et tonalité sombre (les couleurs claires sont interdites) d'une hauteur maximale de 1,50 m et doublé d'une haie arbustive d'essences locales variées.
- De part et d'autre des portails, les piliers et murs (dans la limite de 2 mètres linéaires, s'ils n'assurent pas un soutènement) de support de portail ainsi que les portails pourront avoir une hauteur supérieure dans la limite de 2 mètres
- Elles devront être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux, leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant

#### ***Clôture en limites séparatives :***

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres
- Les clôtures grillagées seront de couleur et tonalité sombre (les couleurs claires sont interdites) et doublées d'une haie arbustive d'essences locales variées
- Les clôtures maçonnées sont limitées à une longueur cumulée de 6 mètres

## **ARTICLE UB 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules correspond aux besoins des constructions ou installations. Il devra être réalisé en dehors de la voie publique.

- Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum de 1 place de stationnement par logement. Pour les opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, groupes d'habitations,...) de plus de 5 lots : 1 place supplémentaire par lot sera exigée sur les espaces communs accessibles à l'ensemble des utilisateurs de l'opération et dans le cas de la division de macro-lots, situés dans le périmètre d'un lotissement, si les places de stationnements nécessaires au macro-lot ont déjà été réalisées dans le cadre du lotissement, elles ne seront pas rendues obligatoires.
- Pour les constructions à usage de bureaux : 1 place pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- Pour les constructions à usage commercial : 1 place pour 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher de vente
- Pour les restaurant/hôtels : 1 place pour 10m<sup>2</sup> de salle de restaurant
- Pour les constructions à usage artisanal : 1 place de stationnement par poste de travail.

**ARTICLE UB 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- Le permis de construire est subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'opération à construire, à raison d'au moins 30% de l'unité foncière.
- Les surfaces non bâties et non aménagées en voie de circulation, aire de stationnement ou aire de stockage doivent obligatoirement être aménagées, c'est à dire végétalisées ou réservées à des plantations à raison d'un arbre de haute-tige pour 50 m<sup>2</sup> de terrain.
- L'accotement des voiries doit être planté d'arbres de haute tige à raison d'un arbre pour 50 m<sup>2</sup>. Cette règle ne sera valable qu'en zone UBv.
- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 50 m<sup>2</sup> de terrain.
- Les aires de stockage à l'air libre doivent être protégées par des écrans visuels.
- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Les espaces boisés classés figurant au document graphique sont classés à conserver et protéger et soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

### REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AU

Il s'agit d'une zone naturelle, insuffisamment ou non équipée, destinée à être ouverte à l'urbanisation.

- L'urbanisation est subordonnée à la réalisation d'équipements et pourra se faire à l'occasion de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble occupant l'ensemble de la zone avec cependant l'obligation de respecter les principes d'aménagement figurant dans la rubrique « orientations d'aménagement » du présent dossier de P.L.U.

#### RAPPEL :

Sont soumis à autorisation ou à déclaration :

- Les démolitions selon les dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 5 mai 2008 ;
- Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés ;
- Les défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés ;
- Les clôtures selon les dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 5 mai 2008 à l'exception de celles qui sont nécessaires à l'activité agricole.
- Les constructions d'intérêt public et/ou collectif ne sont pas soumises au corps des règles

### ARTICLE AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les établissements classés soumis à autorisation ou déclaration qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées (bruit, fumées, surcharges de réseaux,...),
- Les constructions à usage industriel,
- Les constructions à usage agricole exceptées celles qui sont autorisées dans l'article 2,
- Les caravanes isolées,
- Les carrières et dépôts divers,
- Les habitations légères de loisirs.

## **ARTICLE AU 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les abris pour animaux dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, à condition :
  - De correspondre aux besoins nécessaires à la vie du quartier,
  - Que leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité du voisinage,
  - Que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes,
  - Que des dispositions soient prises pour éviter toute pollution et limiter tout risque d'incendie.
- Les aires de jeu à condition qu'elles n'entraînent pas de destruction, même partielle d'îlots construits.
- Les établissements hôteliers, à condition qu'ils soient raccordés au réseau collectif d'assainissement.
- L'urbanisation ne sera autorisée qu'avec une opération d'aménagement d'ensemble avec l'obligation de respecter les principes d'aménagement figurant dans la rubrique « orientation d'aménagement » du P.L.U.
- Les opérations d'aménagement d'ensemble devront répondre aux objectifs de production de logements locatifs sociaux et de logements à prix abordables tel que définis dans le P.L.H. intercommunal : 30% de logements locatifs sociaux et/ou de logements accessibles à prix abordables minimum.

## **ARTICLE AU 3 – ACCES ET VOIRIE**

### Accès :

- Tout terrain enclavé est inconstructible. Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire :
  - aux exigences de la sécurité,
  - la défense contre l'incendie et de la protection civile,
  - aux exigences du ramassage des ordures ménagères.
- Le long des voies départementales, les accès :
  - Devront être aménagés de manière à ce que la visibilité vers la voie soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité.
- Le long de la RD24, les accès sont interdits, sauf s'ils existent ou si un accord a été donné par le concessionnaire de la voirie.

Voirie :

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.
- Les dimensions, formes et caractéristiques des voies privées ou publiques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Les voies nouvelles doivent être rattachées à la voirie existante.
- Les voies en impasse sont à éviter. Si d'un point de vue technique, l'impasse est la seule réponse possible, elle devra être dans sa partie terminale, aménagée de façon à permettre aux véhicules de collecte des ordures ménagères de faire demi-tour.
- Les parkings collectifs devront disposer d'accès appropriés n'apportant pas de gêne à la circulation générale.
- Les carrefours sont à aménager pour permettre les manœuvres des véhicules de collecte des ordures ménagères.

**ARTICLE AU 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**1 – Eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 – Assainissement*A – eaux usées :*

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.  
En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées devront être dirigées sur des dispositifs de traitement à la parcelle, conformes à la réglementation en vigueur, définis selon les caractéristiques du terrain et être conçus en accord avec le service « assainissement » dont relève la commune.  
Il est imposé la réalisation au minimum d'un dispositif de traitement par opération avec l'obligation de n'avoir qu'un seul rejet.
- L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés ou collecteurs d'eau pluviale est interdite.
- L'évacuation des eaux résiduaires à usage commercial ou artisanal devra recevoir un pré-traitement avant d'être rejetée dans le réseau public.

*B - eaux pluviales :*

- Toute construction nouvelle devra être raccordée au réseau public. En l'absence de réseau, les rejets pourront être évacués vers les fossés ou les cours d'eau à condition qu'ils existent et qu'ils soient bien entretenus afin d'assurer le bon écoulement des eaux. Dans le cas contraire, il sera obligatoire d'équiper le terrain d'un dispositif individuel de rétention. Le dimensionnement de ce dernier devra rétablir l'écoulement des eaux pluviales tel qu'il était avec le terrain naturel. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux

pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire.

### 3 – Electricité – Téléphone

Pour les constructions ou installations nouvelles, il est souhaitable de réaliser en souterrain le branchement aux lignes de transport en énergie, aussi bien sur le domaine public que sur le domaine privé.

### 4 – Collecte des déchets urbains

Dans l'intérêt général, il est obligatoire de suivre les paramètres techniques prescrits dans l'annexe sanitaire « déchets » jointe du dossier.

## **ARTICLE AU 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Les divisions de terrains doivent aboutir à créer des parcelles de formes simples, elles ne doivent pas aboutir à créer des délaissés inconstructibles, sauf s'ils doivent être rattachés aux propriétés riveraines.

## **ARTICLE AU 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions devront être édifiées soit, à l'alignement soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, sauf pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement du projet, qui devront être implantés à l'alignement ou avec un recul minimum d'1 mètre par rapport à l'alignement.

Dans le cas de lotissements, groupes d'habitations ou dans celui de la construction sur un terrain divisible, les dispositions énoncées ci-avant s'appliqueront à chaque terrain issu de la division foncière.

## **ARTICLE AU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction doit être implantée en limite de parcelle ou à une distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieurs à 3 mètres.

Dans le cas de lotissements, groupes d'habitations ou dans celui de la construction sur un terrain divisible, les dispositions énoncées ci-avant s'appliqueront à chaque terrain issu de la division foncière.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement du projet, lesquels devront être implantés en limite de parcelle ou avec un recul minimum d'1 mètre par rapport aux limites.

## **ARTICLE AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

En cas de pluralité de constructions sur une même unité foncière, les constructions édifiées doivent être distantes de 6 mètres minimum de telle sorte que soit aménagé entre elles un espace suffisant pour permettre l'entretien des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes, et s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence ainsi que de bonnes conditions d'éclairage, de salubrité, de sécurité, etc..., cette règle ne s'applique pas pour la construction de piscines, (local technique, pool-house) et les annexes à l'habitation d'une surface de plancher ou une emprise au sol inférieures ou égales à 10m<sup>2</sup>

## **ARTICLE AU 9 – EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol est limitée à 15%.

Pour les piscines et autres bassins se reporter au lexique.

## **ARTICLE AU 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale se mesure en tout point de la construction à partir du terrain naturel avant travaux, au faîtage du toit ou en cas de toit-plat et pente nulle, à son point le plus haut (c'est à dire : l'acrotère).

Lorsque la construction nécessite des déblais rendant visible plus d'1 mètre de façade sous le niveau du terrain naturel, la hauteur maximale sera mesurée au point bas de ce déblai (voir le lexique).

En zone AU, la hauteur ne pourra excéder 8 mètres, mais lorsque la construction sera édifiée en limite séparative, cette hauteur sera réduite à 4 mètres.

Ces hauteurs pourront être dépassées pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

## **ARTICLE AU 11 – ASPECT EXTERIEUR – CLOTURE**

### ***Aspect extérieur :***

#### **Règles générales :**

Par l'application de l'article R 111.27 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne pourra être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions par rapport à l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au secteur ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site urbain ou naturel ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Ainsi,

Les démolitions et modifications qui ne vont pas dans le sens d'une restauration ou d'une mise en valeur sont interdites.

Sont interdits : les imitations de matériaux tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois, ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou enduit tels que les briques creuses et les agglomérés, les matériaux provisoires ou périssables du type fibrociment, tôle ondulée, plastique ondulé,... et les matériaux traditionnels étrangers à la région.

Pour toutes constructions, les façades sur cour et sur rue seront traitées avec la même qualité et suivant les mêmes critères. Lorsque le projet de construction laisse apparent des pignons entiers ou des parties de pignons de bâtiments construits à l'alignement, en limite séparatives sur les parcelles voisines, ce pignon ou partie de pignon doit recevoir un traitement approprié s'harmonisant avec l'aspect des façades.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment devront, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les bâtiments devront s'intégrer au relief sans bouleversement et terrassement inutile :

- pour les terrains dits plats (pente inférieure à 10%), les mouvements de terre supérieurs à 0,80 mètre compté depuis le niveau du terrain naturel avant travaux sont interdits, sauf pour les rampes d'accès et dans le cas de constructions enterrées.
- pour les terrains en pente (pente supérieure ou égale à 10%), la construction devra s'adapter à la topographie. Les mouvements de terre supérieurs à 1,50 mètre comptés depuis le niveau du terrain naturel avant travaux sont interdits, sauf pour les rampes d'accès et dans le cas de constructions enterrées.
- Les enrochements ne pourront pas dépasser une hauteur de 1 mètre. Les autres soutènements sont limités à 1,50 mètres d'un seul tenant.

- Les déblais/remblais en limites séparatives devront être retenus par un dispositif constructif, sinon ils seront interdits à moins de 2 mètres des limites séparatives.

### **Règles relatives aux constructions existantes et nouvelles :**

Les constructions doivent s'harmoniser par leur volume, leurs proportions, leur échelle, leur couleur et leurs matériaux employés, aux constructions traditionnelles. Tout pastiche d'architecture étrangère à la région est interdit.

#### **Les matériaux :**

Tous les matériaux de façade sont autorisés dans la mesure où ils sont compatibles avec les structures constituant le patrimoine architectural de la commune.

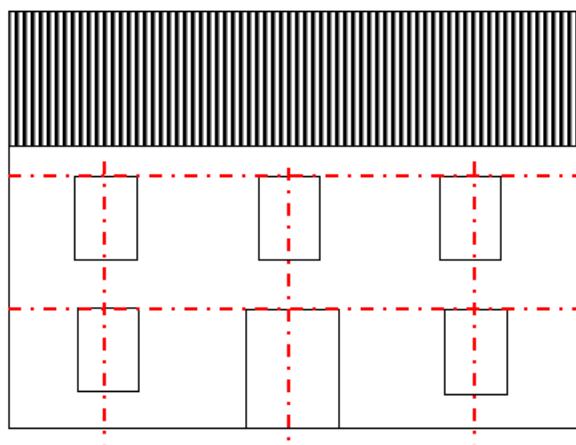
Les imitations de matériaux tels que les fausses briques, faux pans de bois, fausses pierres ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être peints ou recouverts sont interdits.

Les revêtements de façade seront de teinte naturelle dans une gamme de tons qui s'harmonise avec les matériaux mis en œuvre sur les bâtiments anciens, soit « ocre » en excluant les teintes vives ou criardes et le blanc, en référence à la palette du Sicoval jointe en annexe.

Sur les bâtiments d'activités économiques, les couleurs vives pourront être utilisées mais uniquement pour des éléments ponctuels d'appel : auvent, signalisation, acrotère, élément architectural particuliers,...

#### **les percements :**

- Les ouvertures seront axées d'un niveau sur l'autre, leurs linteaux seront alignés et seront de préférence de proportion verticale.



*Axe et alignement des ouvertures*

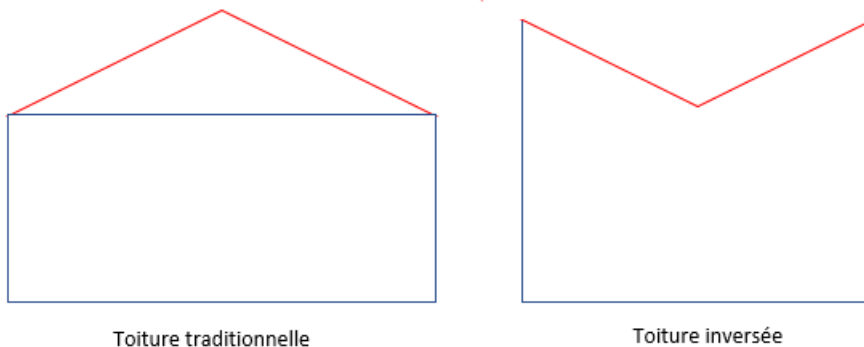
#### **les menuiseries :**

Tous les matériaux sont autorisés.

Les couleurs des menuiseries des volets et des fenêtres devront être en harmonie.

- Les toitures :

Les toitures devront présenter une pente de 30 à 35% ou s'harmoniser avec l'existant dans le cas d'une extension. Les toitures inversées et non traditionnelles ne seront pas autorisées.



Elles seront réalisées avec des tuiles demi-ronde de terre cuite de couleur rouge. Sauf pour les vérandas où le verre sera autorisé.

Les toitures plates ou pente nulle (selon le lexique) sont autorisées pour des petites surfaces (30 m<sup>2</sup> maximum d'un seul tenant).

- Les accessoires :

Les accessoires de couvertures doivent être réalisés de façon à n'être que très peu visibles. Les antennes de télévision seront disposées de préférence en sous-toiture.

Les coffrets EDF/GDF devront être encastrés dans la maçonnerie et masqué par un volet peint d'une couleur qui s'harmonise avec la façade (ton sur ton).

En UBv, les chaudières avec ventouses sont interdites en façade sur rue.

Les capteurs solaires doivent faire partie de la composition architecturale de la construction.

- Enseignes et publicité :

Les enseignes devront être intégrées au volume des façades sans pouvoir dépasser la ligne de faitage ou fixées sur un muret fixe situé à proximité de l'entrée de la parcelle

## **Clôtures**

- Les clôtures en fil barbelé sont interdites.
- Les clôtures ou doublement de clôtures réalisées en végétation mortes (cannages,...) sont interdites.
- Lorsqu'un mur de soutènement est implanté en limite de parcelle et qu'il est surmonté d'une clôture, celle-ci sera obligatoirement constituée d'une grille ou d'un grillage de couleur et tonalité sombre (les couleurs claires sont interdites) d'une hauteur maximale de 1,50 m. doublé d'une haie arbustive.

Pour rappel, un mur de soutènement a une hauteur limitée à 1,50 mètre d'un seul tenant.

**Clôtures sur voie :**

Les clôtures devront suivre les règles qui suivent :

- Elles devront être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux, leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant.
- La hauteur maximale de la clôture sera de 1,50 mètre.
- Elle sera constituée d'un muret maçonné d'une hauteur maximale de 0,7 mètre surmontée d'une grille ou d'un grillage de couleur et tonalité sombre (la couleur claire est interdite), doublé d'une haie arbustive d'essences locales et variées.
- De part et d'autre des portails, les piliers et murs (dans la limite d'un linéaire de 2 mètres, s'il n'assure pas un soutènement) de support de portail ainsi que les portails pourront avoir une hauteur supérieure dans la limite de 2 mètres

**Clôture en limites séparatives :**

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres
- Les clôtures grillagées seront de couleur et tonalité sombre (la couleur claire est interdite). Elles seront obligatoirement doublées d'une haie arbustive d'essences locales variées
- Les clôtures maçonnées sont interdites

**ARTICLE AU 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules correspond aux besoins des constructions ou installations. Il devra être réalisé en dehors de la voie publique.

- Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum de 1 place de stationnement par logement. Pour les opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, groupes d'habitations,...) de plus de 5 lots : 1 place supplémentaire par lot sera exigée sur les espaces communs accessibles à l'ensemble des utilisateurs de l'opération et dans le cas de la division de macro-lots, situés dans le périmètre d'un lotissement, si les places de stationnements nécessaires au macro-lot ont déjà été réalisées dans le cadre du lotissement, elles ne seront pas rendues obligatoires.
- Pour les constructions à usage de bureaux : 1 place pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- Pour les constructions à usage commercial : 1 place pour 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher de vente
- Pour les restaurant/hôtels : 1 place pour 10m<sup>2</sup> de salle de restaurant
- Pour les constructions à usage artisanal : 1 place de stationnement par poste de travail.

---

**ARTICLE AU 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- Le permis de construire est subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'opération à construire, à raison d'au moins 30% de l'unité foncière.
- Les surfaces non bâties et non aménagées en voie de circulation, aire de stationnement ou aire de stockage doivent obligatoirement être aménagées, c'est à dire végétalisées ou réservées à des plantations à raison d'un arbre de haute-tige pour 50 m<sup>2</sup> de terrain.
- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 50 m<sup>2</sup> de terrain.
- Les aires de stockage à l'air libre doivent être protégées par des haies vives à mélange feuillus et persistants rustiques.
- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Les espaces boisés classés figurant au document graphique sont classés à conserver et protéger et soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

## **REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AU0**

La zone AU0 est une zone naturelle, non équipée constituant une réserve foncière destinée à être ouverte à l'urbanisation à moyen et long terme. Cette zone ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation qu'après une modification du P.L.U.

### **RAPPEL :**

Sont soumis à autorisation ou à déclaration :

- Les démolitions selon les dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 5 mai 2008 ;
- Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés ;
- Les défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés ;
- Les clôtures selon les dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 5 mai 2008 à l'exception de celles qui sont nécessaires à l'activité agricole.
- Les constructions d'intérêt public et/ou collectif ne sont pas soumises au corps des règles

### **ARTICLE AU0 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toute construction est interdite à l'exception des ouvrages techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt public ou collectif.

### **ARTICLE AU0 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Néant.

### **ARTICLE AU0 3 – ACCES ET VOIRIE**

Néant.

### **ARTICLE AU0 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Néant.

### **ARTICLE AU0 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

---

**ARTICLE AU0 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Non réglementé.

**ARTICLE AU0 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Non réglementé.

**ARTICLE AU0 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

**ARTICLE AU0 9 – EMPRISE AU SOL**

Néant.

**ARTICLE AU0 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

**ARTICLE AU0 11 – ASPECT EXTERIEUR – CLOTURE**

Néant.

**ARTICLE AU0 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Néant.

**ARTICLE AU0 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES**

### **REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A**

La zone A du P.L.U est une zone naturelle agricole, non équipée, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

La zone comprend un sous-secteur Ah pour identifier les constructions existantes qu'il convient de voir évoluer pour garantir leur pérennité.

Lorsque les zones sont soumises à des risques d'inondations, elles ont été identifiées sur le règlement graphique par une trame.

Ces secteurs sont en outre soumis aux prescriptions particulières de la doctrine régionales de prise en compte des risques d'inondations dans l'environnement jointe dans la rubrique « informations utiles » du dossier de P.L.U.

#### **RAPPEL :**

Sont soumis à autorisation ou à déclaration :

- Les démolitions selon les dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 5 mai 2008 ;
- Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés ;
- Les défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés ;
- Les clôtures selon les dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 5 mai 2008 à l'exception de celles qui sont nécessaires à l'activité agricole.
- Les équipements techniques d'intérêt public et/ou collectif ne sont pas soumis au corps des règles

#### **ARTICLE A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Toute construction est interdite sauf, les constructions et installations visées à l'article 2

#### **ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

##### **Dans la zone A :**

- Les bâtiments d'élevage dépendant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) devront être implantés à plus de 50 ou 100 mètres selon la taille du cheptel, de toute habitation occupée par des tiers, sauf en cas de dérogation avec avis de la Chambre de l'agriculture.
- Les constructions et installations nouvelles directement liées et nécessaire à l'activité agricole dont les logements des exploitants. Ceux-ci devront se situer à proximité des bâtiments d'exploitation, dans un rayon de 100 mètres.
- Les serres d'une hauteur de 1,80 mètre et plus, dans la limite de 1000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve que l'impact dans le paysage soit limité.

- L'extension des habitations existantes dans l'emprise et volume du/des constructions existantes.
- L'extension des habitations existantes, créant de l'emprise au sol supplémentaire ne doivent pas dépasser 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher et d'emprise au sol, et représenter au plus 30% de la surface de plancher existante.
- Les constructions d'annexes (tels que piscine, pool house, abri, garage,...) aux habitations dans la limite de 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de surface de plancher, dans un rayon de 30 mètres de la construction principale.
- Les campings à la ferme, les aires naturelles de camping et les fermes auberges, gîtes ruraux dans le cadre de réhabilitation de bâtiments existants uniquement, à condition qu'ils soient situés à proximité de bâtiments agricoles déjà existants, soit dans un rayon de 100 mètres et qu'ils constituent un complément à l'activité agricole de base de l'agriculteur.
- La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction après sinistre.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services public, et les réseaux d'intérêts publics : transformateurs, antennes, pylônes, parking et aires de stationnement, voiries, ...
- Les ouvrages de production d'énergie renouvelable à condition d'être intégrés dans la toiture et en harmonie avec celle-ci. Au sol, ils seront limités à 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'impacts néfastes dans le paysage et l'environnement.
- Dans les zones inondables, les constructions devront respecter les prescriptions émises dans le document de référence du PPRI annexé au PLU.

#### Dans la zone Ah :

- L'extension des bâtiments existants dans l'emprise et volume du/des bâtiments existants.
- L'extensions des bâtiments existants, créant de l'emprise au sol supplémentaire ne doivent pas dépasser 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher et d'emprise au sol, et représenter au plus 30% de la surface de plancher existante.
- Les constructions d'annexes (tels que piscine, pool house, abri, garage,...) aux habitations dans la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de surface de plancher, dans un rayon de 30 mètres de la construction principale.
- L'aménagement, le changement d'affectation et l'extension de bâtiments ayant perdu leur vocation agricole à condition :
  - Que le changement d'affectation soit destiné à de l'habitat.
  - Que ce bâtiment soit desservi par les réseaux et que la capacité de ces derniers soit suffisante pour l'usage envisagé,
  - Que ce changement de destination n'entrave pas le bon déroulement de l'activité agricole se situe à plus de 50m d'un hangar de stockage de grains,
  - Que la surface de plancher aménageable s'inscrive dans l'emprise et volume des bâtiments existants,
  - Que les extensions, créant de l'emprise au sol supplémentaire ne dépassent pas 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher et d'emprise au sol, et sous réserve de ne pas représenter au plus 30% de la surface de plancher existante.
  - Que les annexes soient limitées à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de surface de plancher, dans un rayon de 30 mètres de la construction principale.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et les réseaux d'intérêts publics (transformateurs, antennes, pylônes, ...)

- Les ouvrages de production d'énergie renouvelable à condition d'être intégrés dans la toiture et en harmonie avec celle-ci. Au sol, ils seront limités à 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'impacts néfastes dans le paysage et l'environnement.
- La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction après sinistre.

## **ARTICLE A 3 – ACCES ET VOIRIE**

### Accès :

- Tout terrain enclavé est inconstructible. Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée-
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire :
  - aux exigences de la sécurité,
  - de la défense contre l'incendie et de la protection civile,
  - aux exigences du ramassage des ordures ménagères.
- Le long des voies départementales, les accès nouveaux sont interdits, en revanche s'ils existent, ils seront interdits dans la mesure où ils sont desservis par une autre voie.

### Voiries :

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées ou publiques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles desservent.

## **ARTICLE A 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### 1 – Eau potable

- Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

### 2 – Assainissement

#### *A – eaux usées :*

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées devront être dirigées sur des dispositifs de traitement à la parcelle, conformes à la réglementation en vigueur, définis selon les caractéristiques du terrain et être conçus en accord avec le service « assainissement » dont relève la commune.

Il est imposé la réalisation au minimum d'un dispositif de traitement par opération avec l'obligation de n'avoir qu'un seul rejet.

#### *B - eaux pluviales :*

- Toute construction nouvelle devra être raccordée au réseau public. En l'absence de réseau, les rejets pourront être évacués vers les fossés ou les cours d'eau à condition qu'ils existent et qu'ils soient bien entretenus afin d'assurer le bon écoulement des eaux. Dans le cas contraire, il sera obligatoire d'équiper le terrain d'un dispositif individuel de rétention. Le dimensionnement de ce dernier devra rétablir l'écoulement des eaux pluviales tel qu'il était avec le terrain naturel. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire.

### 3 – Electricité – Téléphone

Pour les constructions ou installations nouvelles, il est souhaitable de réaliser en souterrain le branchement aux lignes de transport en énergie.

### 4 – Collecte des déchets urbains

Dans l'intérêt général, il est obligatoire de suivre les paramètres techniques prescrits dans l'annexe sanitaire « déchets » jointe au dossier.

## **ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Néant.

## **ARTICLE A 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Dans les zones A et Ah :

Toute nouvelle construction doit être implantée dans les conditions suivantes :

- A 5 mètres minimum de l'emprise des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique.
- Des implantations différentes pourront être autorisées pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement du projet, lesquels devront être implantés à l'alignement ou avec un recul minimum d'1 mètre par rapport à l'alignement.

## **ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Dans les zones A et Ah :

Toute construction doit être implantée en limite de parcelle ou à une distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement du projet, lesquels devront être implantés en limite de parcelle ou avec un recul minimum d'1 mètre par rapport aux limites.

## **ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n'est pas fixé de règles particulières.

## **ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL**

Dans les sous-secteurs Ah, l'emprise au sol est limitée à 20%.  
Pour les piscines et autres bassins, se reporter au lexique.

## **ARTICLE A 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale se mesure en tout point de la construction à partir du terrain naturel avant travaux, au faîtage du toit ou en cas de toit-plat ou pente nulle, à son point le plus haut (c'est à dire : l'acrotère).

Elle est fixée :

- à 8 mètres pour les constructions à usage d'habitat.
- à 4 mètres pour les annexes
- à 10 mètres pour les constructions à usage agricole.

Ces règles ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et pour des éléments fonctionnels des installations agricoles.

## **ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR – CLOTURE**

Dans les secteurs A et Ah :

Par l'application de l'article R 111.27 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne pourra être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions par rapport à l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au secteur ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site urbain ou naturel ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Ainsi,

a) Adaptation au terrain :

- Les bâtiments devront s'intégrer au relief sans bouleversement et terrassement inutile. Les remblais sont interdits, les déblais sont limités à 1,50 mètres.
- Les faîtages devront être parallèles aux courbes de niveaux.
- Les constructions neuves devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec l'harmonie du paysage urbain et naturel avoisinant, de façon à s'intégrer au tissu ancien. Le rythme des volumes sera en accord avec celui du bâti ancien. Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.
- Les annexes et extensions seront en harmonie avec le bâtiment principal.

- Les enrochements ne pourront pas dépasser une hauteur de 1 mètre. Les autres soutènements sont limités à 1,50 mètres d'un seul tenant. Le soutènement végétalisé est à privilégier.

#### b) Façades :

- Les imitations de matériaux tels que les fausses briques, faux pans de bois, fausses pierres ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduit, peints ou recouverts sont interdits.
- Les couleurs des façades seront recherchées dans une gamme de ton en harmonie avec la nature des matériaux mis en œuvre sur les bâtiments anciens soit l'«ocre et le gris».
- Les percements et les menuiseries ne sont pas réglementés.

#### c) Toitures :

Les toitures devront présenter une pente comprise entre 30 et 35% à 2 pans et réalisées en tuiles demi-ronde de terre cuite de couleur rouge-brun ou en zinc naturel en référence aux couvertures traditionnelles du lauragais. La couleur sera plus foncée que les façades.

Pour les serres, le verre et autre matériau transparent sont autorisés. Avec ces matériaux, la pente pourra être inférieure à 30%.

#### d) Clôtures :

- Les clôtures sont facultatives.
- Les murs maçonnés sont interdits. Les clôtures doivent être constituées par des haies champêtres, dans lesquelles pourront être dissimulée une clôture transparente et non visible.
- La hauteur maximale de la clôture sera de 2 mètres.

Les règles ci-dessus pourront ne pas être suivies, uniquement lorsque la clôture existe et qu'elle présente un caractère patrimonial démontré par un mur en briques foraines, galets ou pierre ou encore grille en fer forgé. Seulement dans ce cas, elle pourra être rénovée et réalisée à l'identique.

### **ARTICLE A 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors de la voie publique.

### **ARTICLE A 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- Les espaces boisés classés figurant au document graphique sont classés à conserver et protéger et soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.
- Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.
- La construction de bâtiments ou installations pourra être subordonnée à l'aménagement d'écrans de verdure en vue d'une meilleure intégration au site.

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

### REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N

La zone N est une zone naturelle et forestière, non équipée, à protéger en raison :

- de la qualité des sites,
- des milieux naturels,
- des paysages et de leur intérêt notamment (esthétique, historique ou écologique),
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de leur caractère d'espaces naturels,

comprenant des constructions qui pourraient évoluer.

Lorsque les zones sont soumises à des risques d'inondations, elles ont été identifiées sur le règlement graphique par une trame.

Ces secteurs sont en outre soumis aux prescriptions particulières de la doctrine régionales de prise en compte des risques d'inondations dans l'environnement jointe dans la rubrique « informations utiles » du dossier de P.L.U.

La zone N comprend un sous-secteur Nh pour identifier les constructions existantes qu'il convient de voir évoluer pour garantir leur pérennité.

#### RAPPEL :

Sont soumis à autorisation ou à déclaration :

- Les démolitions selon les dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 5 mai 2008 ;
- Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés ;
- Les défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés ;
- Les clôtures selon les dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 5 mai 2008 à l'exception de celles qui sont nécessaires à l'activité agricole.
- Les équipements techniques d'intérêt public et/ou collectif ne sont pas soumises au corps des règles.

### ARTICLE N1 – OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Aucune construction n'est admise à l'exception de celles autorisées dans l'article N 2.

### ARTICLE N 2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

#### En zone N :

- Dans la mesure où les constructions ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysagers, il est

admis les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de services publics et les réseaux d'intérêts publics (transformateurs, antennes, pylônes, ...).

- Les accès, les voiries, les chemins piétonniers et les ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pour desservir un secteur classé en zone U qui serait enclavé.
- Les ouvrages de production d'énergie renouvelable à condition d'être intégrés dans la toiture et en harmonie avec celle-ci. Au sol, ils seront limités à 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'impacts néfastes dans le paysage et l'environnement.

#### En zone Nh et Nha :

Dans la mesure où les constructions ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysagers, il sera admis les destinations suivantes :

- En Nh : exploitation agricole et forestière, habitation
- En Nha : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et services (restauration, hébergement touristique et de personnel), entrepôt et bureaux
- Le changement de destination des bâtiments existants, sous réserve :
  - Que le bâtiment soit desservi par les réseaux et que la capacité de ces derniers soit suffisante pour l'usage envisagé,
  - Que le bâtiment soit affecté à une destination citée ci-dessus.
- L'extension des constructions existantes dans l'emprise et volume existants des constructions.
- L'extension des constructions existantes, créant de l'emprise au sol supplémentaire, dans la limite de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher et d'emprise au sol, et sous réserve de représenter au plus 30% de la surface de plancher existante.
- Les nouvelles annexes des destinations autorisées, dans la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de surface de plancher, dans un rayon de 30 mètres de la construction principale.
- La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction après sinistre.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et les réseaux d'intérêts publics (transformateurs, antennes, pylônes, ...)
- Les ouvrages de production d'énergie renouvelable à condition d'être intégrés dans la toiture et en harmonie avec celle-ci. Au sol, ils seront limités à 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'impacts néfastes dans le paysage et l'environnement.

## ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIE

### Accès :

- Tout terrain enclavé est inconstructible. Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire :
  - aux exigences de la sécurité,
  - de la défense contre l'incendie et de la protection civile,
  - aux exigences du ramassage des ordures ménagères.
- Le long des voies départementales, les accès nouveaux sont interdits, en revanche s'ils existent, ils seront interdits dans la mesure où ils sont desservis par une autre voie.

### Voirie :

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées ou publiques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles desservent.

## ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

### 1 – Eau potable

Le branchement sur le réseau est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau.

### 2 – Assainissement

#### *A – eaux usées :*

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées devront être dirigées sur des dispositifs de traitement à la parcelle, conformes à la réglementation en vigueur, définis selon les caractéristiques du terrain et être conçus en accord avec le service « assainissement » dont relève la commune. Il est imposé la réalisation au minimum d'un dispositif de traitement par opération avec l'obligation de n'avoir qu'un seul rejet.

- L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés ou collecteurs d'eau pluviale est interdite.
- L'évacuation des eaux résiduaires à usage commercial ou artisanal devra recevoir un pré-traitement avant d'être rejetée dans le réseau public.

#### *B - eaux pluviales :*

- Toute construction nouvelle devra être raccordée au réseau public. En l'absence de réseau, les rejets pourront être évacués vers les fossés ou les cours d'eau à condition qu'ils existent et qu'ils soient bien entretenus afin d'assurer le bon écoulement des eaux. Dans le cas contraire, il sera obligatoire d'équiper le terrain d'un dispositif individuel de rétention. Le dimensionnement de ce dernier devra rétablir l'écoulement des eaux pluviales tel qu'il était avec le terrain naturel. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux

pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire.

### 3 – Collecte des déchets urbains

Dans l'intérêt général, il est obligatoire de suivre les paramètres techniques prescrits dans l'annexe sanitaire « déchets » jointe du dossier.

## **ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Néant.

## **ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Toute nouvelle construction doit être implantée dans les conditions suivantes :

- A 5 mètres minimums de l'emprise des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique.
- Des implantations différentes pourront être autorisées pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement du projet, lesquels devront être implantés à l'alignement ou avec un recul minimum d'1 mètre par rapport à l'alignement.

## **ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

- Toute construction doit être implantée en limite de parcelle ou à une distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieurs à 3 mètres.
- Des implantations différentes pourront être autorisées pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement du projet, lesquels devront être implantés en limite de parcelle ou avec un recul minimum d'1 mètre par rapport aux limites.

## **ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n'est pas fixé de règles particulières.

## **ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL**

Dans les sous-secteurs Nh et Nha, l'emprise au sol ne devra pas excéder 20% de la superficie totale de la parcelle.

Cette règle ne s'applique pas pour l'implantation de poste de transformation EDF et autres équipements publics.

Pour les piscines et autres bassins, se reporter au lexique.

## **ARTICLE N 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale se mesure en tout point de la construction à partir du terrain naturel avant travaux, au faîtage du toit ou en cas de toit-plat ou pente nulle, à son point le plus haut (c'est à dire : l'acrotère).

- à 8 mètres pour les constructions à usage d'habitat.
- à 4 mètres pour les annexes
- à 10 mètres pour les constructions à usage agricole et économique.

Ces règles ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et pour des éléments fonctionnels des installations agricoles.

## **ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR – CLOTURE**

### Dans les secteurs Nh :

Par l'application de l'article R 111.27 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne pourra être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions par rapport à l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au secteur ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site urbain ou naturel ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Ainsi,

### a) Adaptation au terrain :

- Les bâtiments devront s'intégrer au relief sans bouleversement et terrassement inutile. Les remblais sont interdits, les déblais sont limités à 1,50 mètres.
- Les constructions neuves devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec l'harmonie du paysage urbain et naturel avoisinant, de façon à s'intégrer au tissu ancien. Le rythme des volumes sera en accord avec celui du bâti ancien. Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.
- Les annexes et extensions seront en harmonie avec le bâtiment principal.
- Les enrochements ne pourront pas dépasser une hauteur de 1mètre. Les autres soutènements sont limités à 1,50 mètres d'un seul tenant. Le soutènement végétalisé est à privilégier.

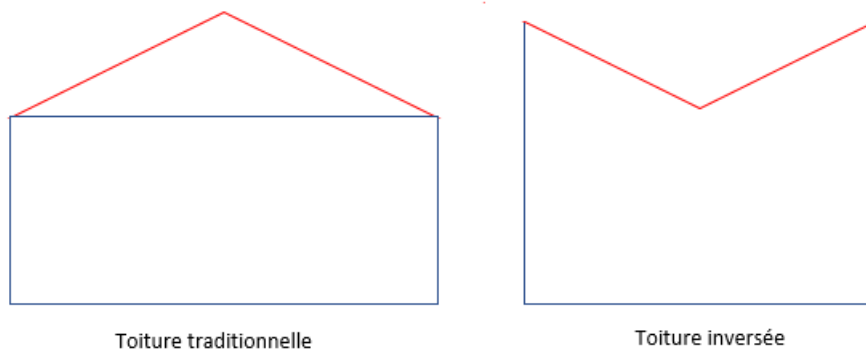
### b) Façades :

- Les imitations de matériaux tels que les fausses briques, faux pans de bois, fausses pierres ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduit, peints ou recouverts sont interdits.
- Les couleurs des façades seront recherchées dans une gamme de ton en harmonie avec la nature des matériaux mis en œuvre sur les bâtiments anciens soit l'« ocre » en référence à la palette du Sicoval jointe en annexe.
- Les percements et les menuiseries ne sont pas réglementés.

### c) Toitures :

Les toitures devront présenter une pente comprise entre 30 et 35% à 2 pans et réalisées en tuiles demi-ronde de terre cuite de couleur rouge-brun ou en zinc naturel en référence aux couvertures traditionnelles du lauragais.

Les toitures avec des pentes inversées aux pentes traditionnelles des constructions dont la référence est la ferme lauragaise, ne seront pas autorisées.



Pour les extensions et les annexes, le matériau de couverture devra être identique en nature et en teinte à celui du bâtiment principal existant.

### d) Clôtures :

- Les clôtures sont facultatives.
- Les murs maçonnés sont interdits. Les clôtures doivent être constituées par des haies champêtres, dans lesquelles pourront être dissimulée une clôture transparente et non visible.
- La hauteur maximale de la clôture sera de 2 mètres

Les règles ci-dessus pourront ne pas être suivies, uniquement lorsque la clôture existe et qu'elle présente un caractère patrimonial démontré par un mur en briques foraines, galets ou pierre ou encore grille en fer forgé. Seulement dans ce cas, elle pourra être rénovée et réalisée à l'identique.

## ARTICLE N 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspond aux besoins des constructions ou installations. Il doit être réalisé en dehors des voies publiques.

## ARTICLE N 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces boisés classés figurant au document graphique sont classés à conserver et protéger et soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

---

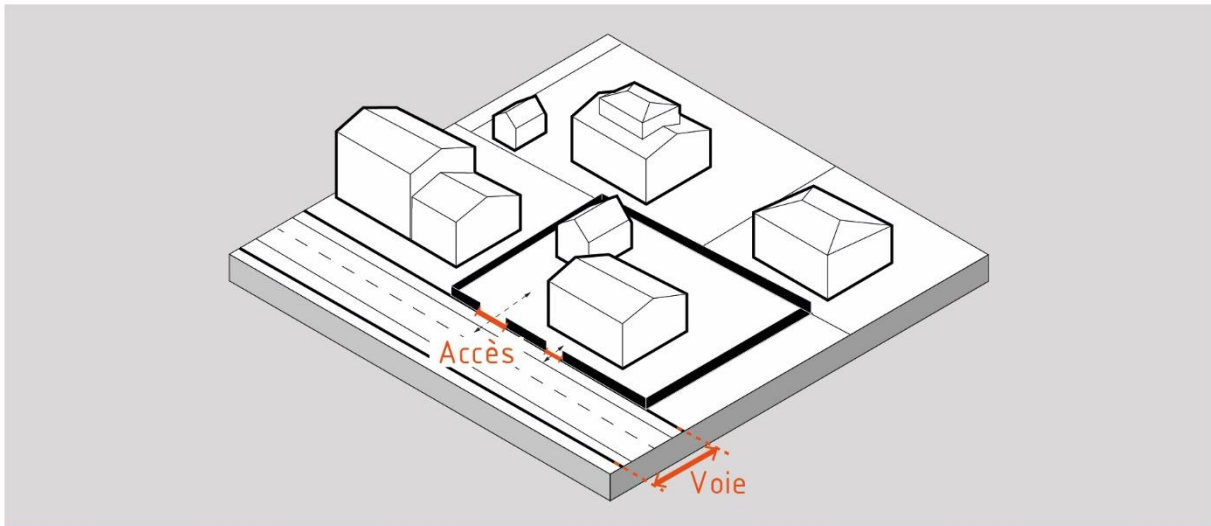
Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

## LEXIQUE

Ce lexique pose les bases de définition des termes employés dans le règlement. Ce dernier peut venir préciser ou compléter ces définitions.

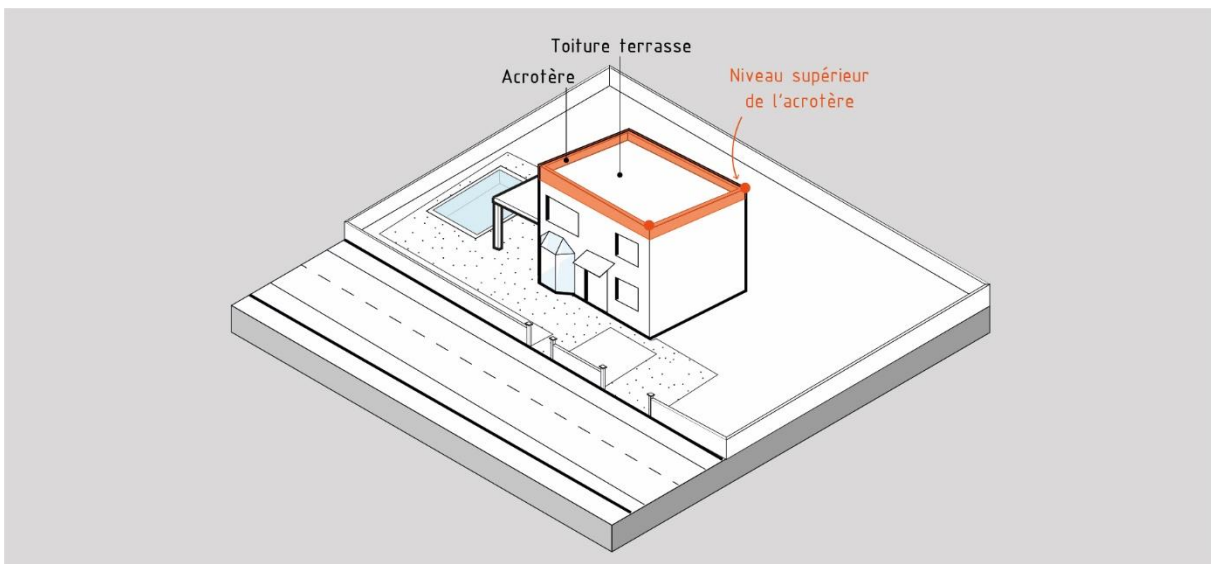
### ACCES

Point de passage aménagé en limite de terrain pour accéder à celui-ci depuis la voie ouverte à la circulation générale.

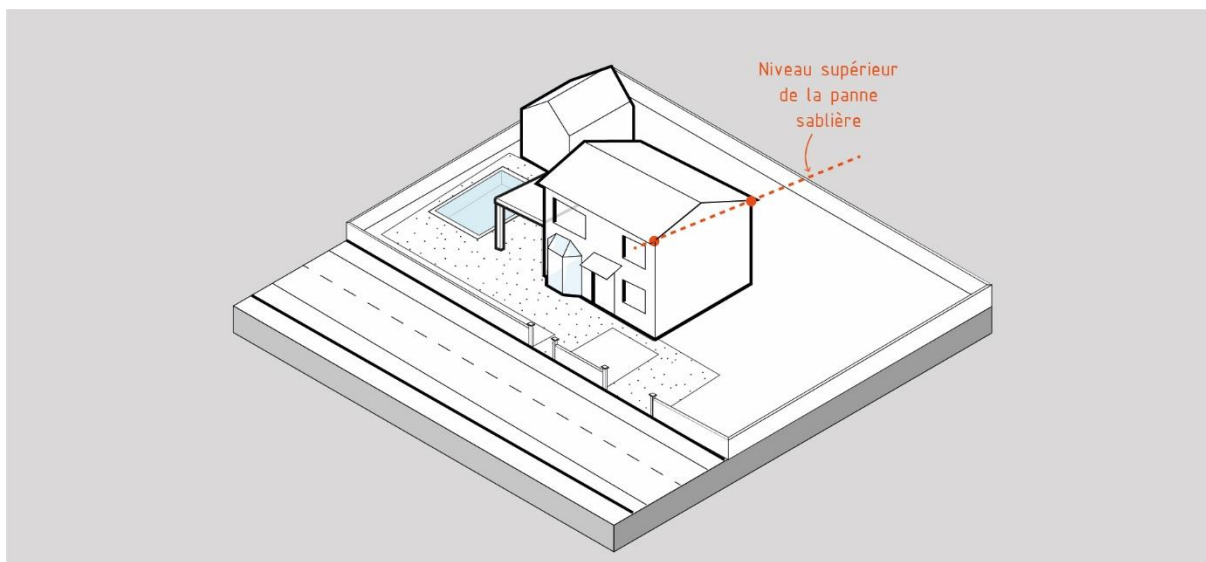


### ACROTÈRE ET SABLIERE

Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture terrasse, ou d'une toiture à faible pente.



En charpente, une panne sablière est une poutre placée horizontalement à la base du versant de toiture, sur le mur de façade.

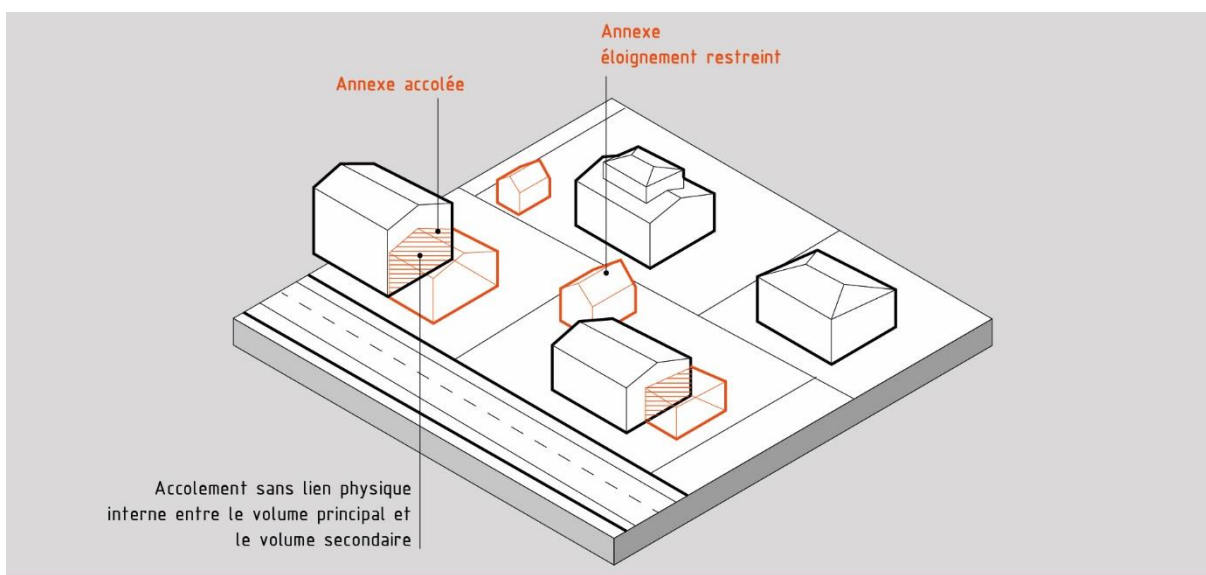


## ALIGNEMENT

Dans le présent règlement, l'alignement correspond à la limite du domaine public des voies au droit des parcelles privées.

## ANNEXE

Construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec laquelle elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.



---

**ARBRE DE HAUTE-TIGE**

---

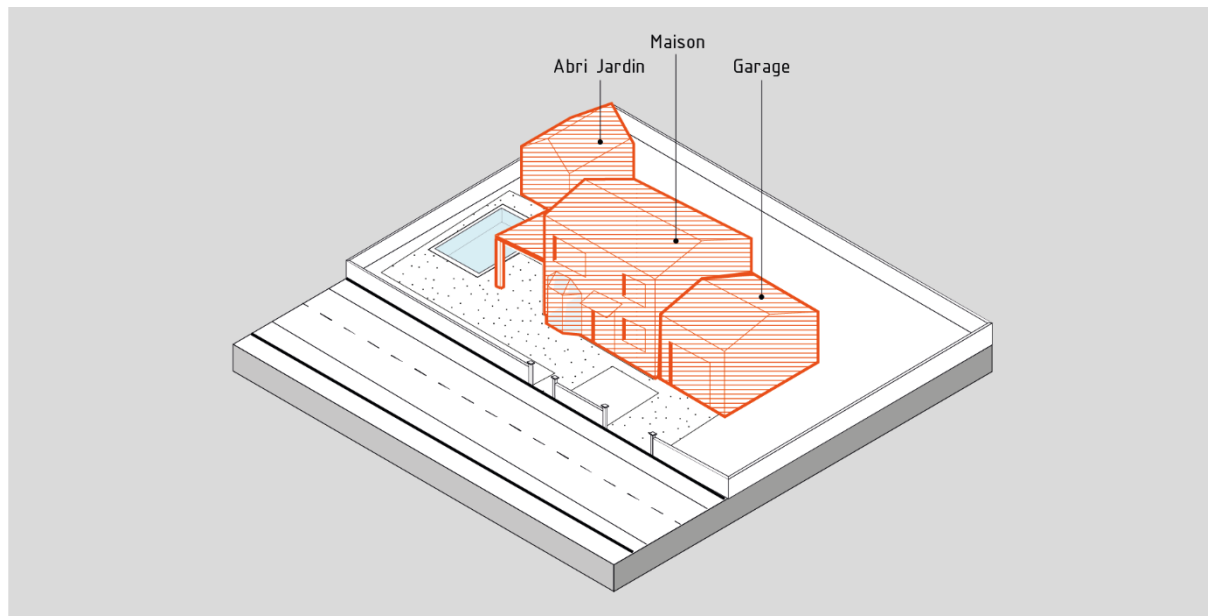
Arbre jeune dont le tronc est élagué, et le houppier formé, dont la hauteur est de 1,5 m à la plantation et atteint au minimum 3 m à l'âge adulte.

---

**BATIMENT**

---

Construction couverte et éventuellement close.



---

**CATEGORIE DE DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**

---

Les constructions à usage d'habitations :

Il s'agit des logements en général, quelles que soient leur catégorie, leur financement, leur constructeur. Il n'y a pas de discrimination entre les différentes sortes de logements ne entre les différentes formes de propriétés (copropriétés, multi-propriété,...)

Néanmoins, le document d'urbanisme peut tout en interdisant les constructions à usage d'habitation admettre les logements liés à une fonction de gardiennage.

Les hébergements légers de loisirs (maisons légères) sont des constructions à usage d'habitation d'une nature particulière. Elles sont dérogatoires aux règles de construction et ne peuvent être édifiées que dans un cadre collectif qui permet d'en assurer la gestion et l'entretien.

Les constructions à usage hôtelier :

Le régime hôtelier de certaines constructions confère à ces dernières une destination fondamentalement différente, une fonction spécifique qu'il est possible de distinguer du logement quelle que soit la forme d'hébergement (bâtiment classique, hôtel pavillonnaire, motel, hébergement léger, bungalow,...)

Les constructions à usage d'équipements collectifs :

C'est une catégorie vaste et certainement ambiguë, qui englobe des constructions publiques (équipements de superstructures, scolaires, sociaux, sanitaires, culturels,...) mais éventuellement des équipements de même nature, mais privés, qu'on retrouve partiellement sans que les notions ne la recouvrent bien dans le concept d'installation d'intérêt général employé en matière d'emplacement réservé.

Les constructions à usage de bureaux et de services :

Ce groupe de destination recouvre la fonction d'activités tertiaires.

Les constructions à usage industriel :

Ils doublent très souvent la notion d'installation classée. Il s'agit de constructions recouvrant la fonction d'activités secondaires et primaires.

Les constructions à usage d'entrepôts commerciaux :

Il s'agit de bâtiments de stockage pour une quantité importante d'objet qu'une entreprise vient d'acheter et qu'elle compte rendre.

Les constructions à usage de stationnement :

Il s'agit des parcs de stationnement en silo ou en souterrain.

Les constructions à usage agricole :

Il s'agit des bâtiments nécessaires au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

Les lotissements :

L'opération de lotissement peut avoir des destinations variées : lotissement à usage d'habitation et lotissement à usage d'activité.

Il s'agit d'une procédure destinée à diviser une unité foncière.

## CLOTURE

---

Une clôture est ce qui sert à séparer deux propriétés : entre propriété privée et domaine public ou entre deux propriétés privées. La clôture doit parfois être édifiée en retrait de la limite de propriété notamment pour :

- La prise en compte des écoulements pluviaux et des reculs sur vallon,
- Pour une protection écologique ou patrimoniale,
- Pour la prise en compte de la sécurité routière,
- Pour le respect des alignements constitués.

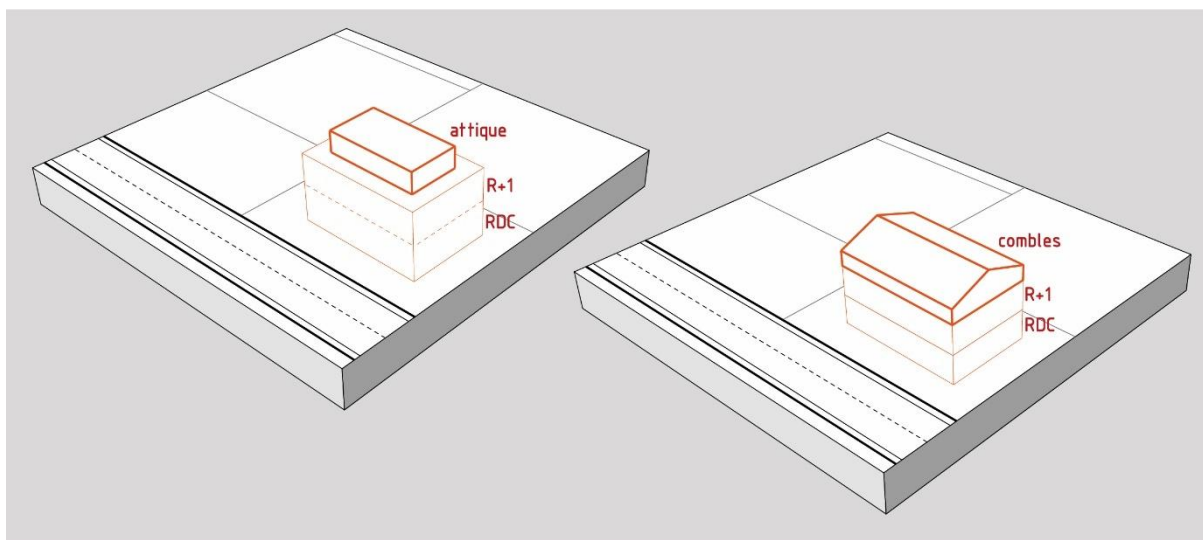
Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du code de l'urbanisme un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation – espace activité – espace cultivé ; etc....

## COMBLES ET ATTIQUE

---

Est constitutif de combles le volume compris entre le plancher haut et la toiture d'un bâtiment. Les combles doivent être situés **dans le volume de la charpente, sans que la hauteur des murs situés entre le dernier plancher et la panne sablière soient supérieurs à 180 cm.**

Est considéré comme **attique** tout dernier niveau (habitable) placé **au sommet d'une construction et situé en retrait par rapport au niveau inférieur.**



### COMMERCE DE PROXIMITE

Un commerce de proximité est un commerce ou un point de vente de détail de petite taille, tant en superficie qu'en effectif. Un commerce de proximité est implanté au plus près du domicile des habitants dans les villes, les villages et les quartiers. Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidien, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement, pour acheter divers produits du quotidien ou pour profiter de services tels que la presse ou la restauration.

Les commerces de proximité comportent deux catégories : la vente de produits ou la vente de services. La vente directe à la ferme peut aussi être considérée aujourd'hui comme une catégorie de commerce de proximité.

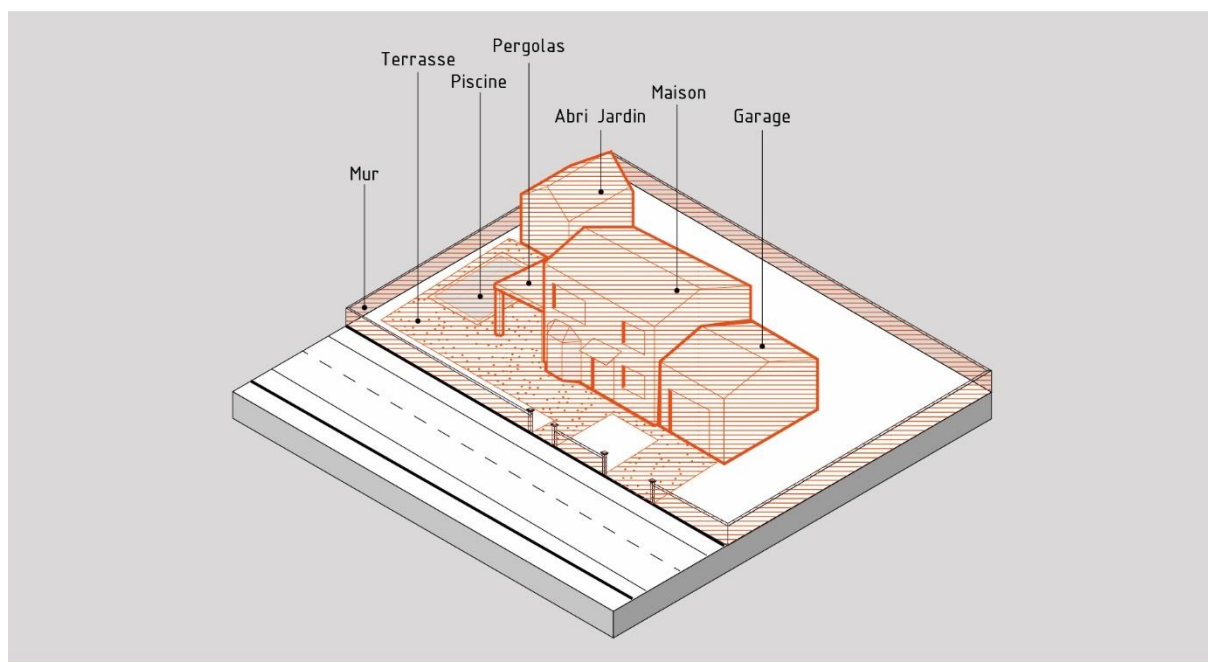
Pour exemple, le PLU retient, parmi les plus courants :

- Les commerces alimentaires : boulangeries, pâtisseries, boucheries, charcuteries, épiceries, cavistes, chocolateries, fruits et légumes...
- Les commerces de produits d'entretien ou d'hygiène : drogueries, pharmacies et parapharmacies
- Les commerces de services : tabacs-presse, restaurants, bars, coiffeurs, magasins de dépannage ou de réparation.
- Les commerces spécialisés : librairies, fleuristes, bijouteries, mode.

A noter que les plomberies, menuiserie, garages, recyclerie, etc. (qui génèrent potentiellement des nuisances et nécessitent des bâtiments de stockage ou de réparation, ne font pas partie de ces commerces de proximité.

### CONSTRUCTION

Ouvrage fixe et pérenne, éventuellement démontable, comportant ou non des fondations et positionné en sous-sol et/ou en surface.



### Construction existante

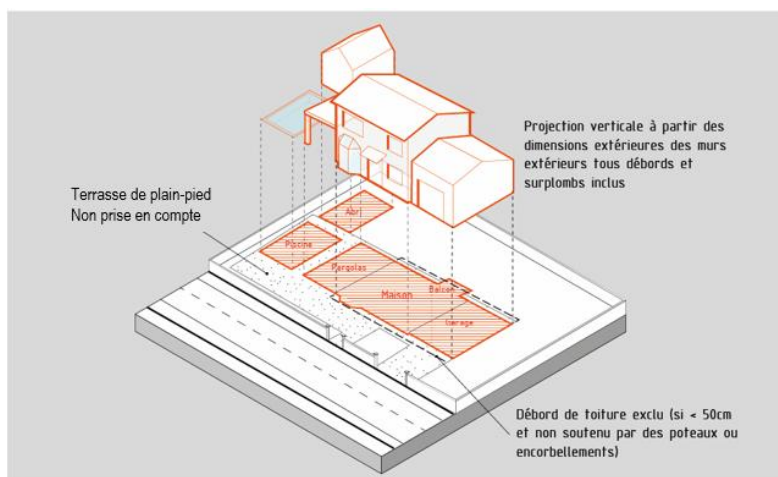
Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

### EMPRISE AU SOL

Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les murs de clôture, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils sont inférieurs à 50cm et ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. La règle d'emprise s'applique à l'unité foncière d'assiette du projet.

Les terrasses de plain-pied ne constituent pas d'emprise au sol dès lorsqu'aucun élément ne dépasse du niveau du sol de manière significative (30 cm maximum du terrain naturel) et que par conséquent, il est impossible d'en réaliser une projection verticale.

La surface des piscines et bassins de tout type, enterrés ou hors-sol (totalement ou partiellement), non couverts par un élément bâti générant des façades, ne constituent pas d'emprise au sol, sous réserve de ne pas dépasser 1 mètre au-dessus du terrain naturel avant travaux.



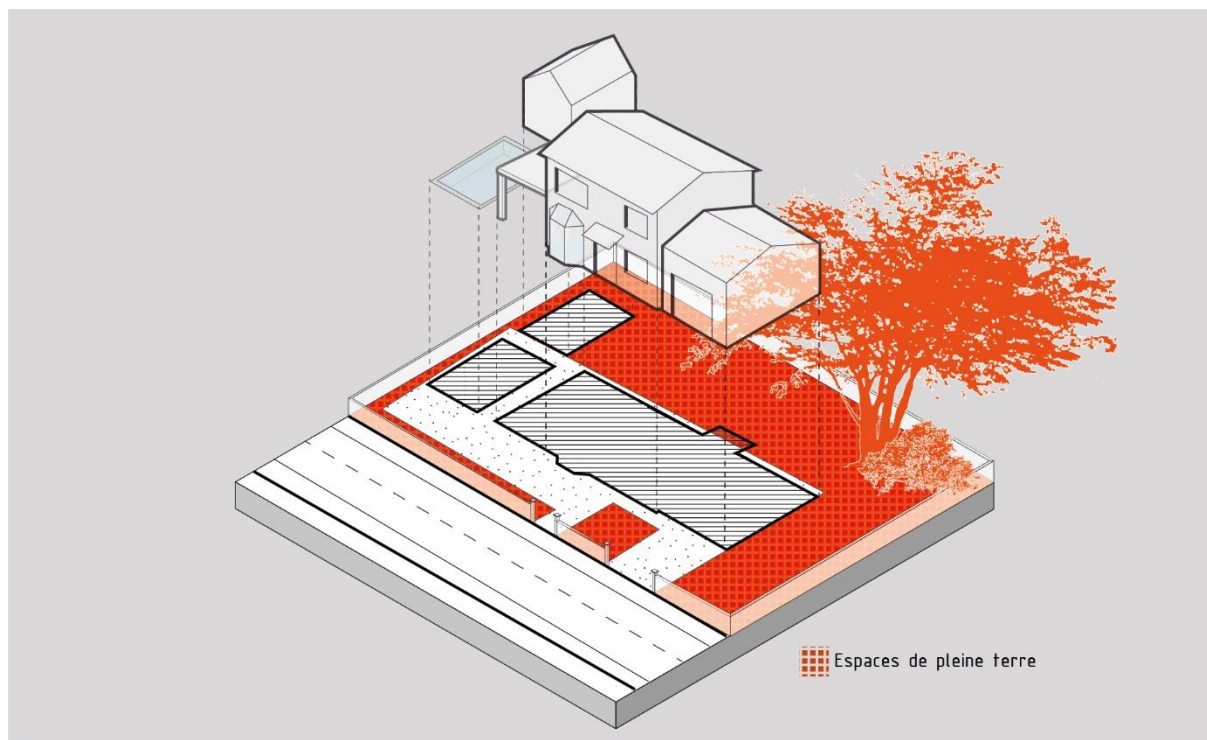
## EMPRISE PUBLIQUE

---

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas que de la notion de voie (voir plus bas), telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques, les accotements des voies,...

## ESPACES DE PLEINE TERRE

Epaisseur de terre végétale dont le sous-sol est libre de toute construction et pouvant recevoir des végétaux.



## ESPACES LIBRES

---

Espaces sur lesquels ne s'exerce pas l'emprise au sol des constructions. Sont exclus des espaces libres, les aires de stationnement, les surfaces occupées par les voiries internes et les terrasses.

## ESPACE VERT

---

Espace végétalisé

## ESPACE BOISE CLASSE

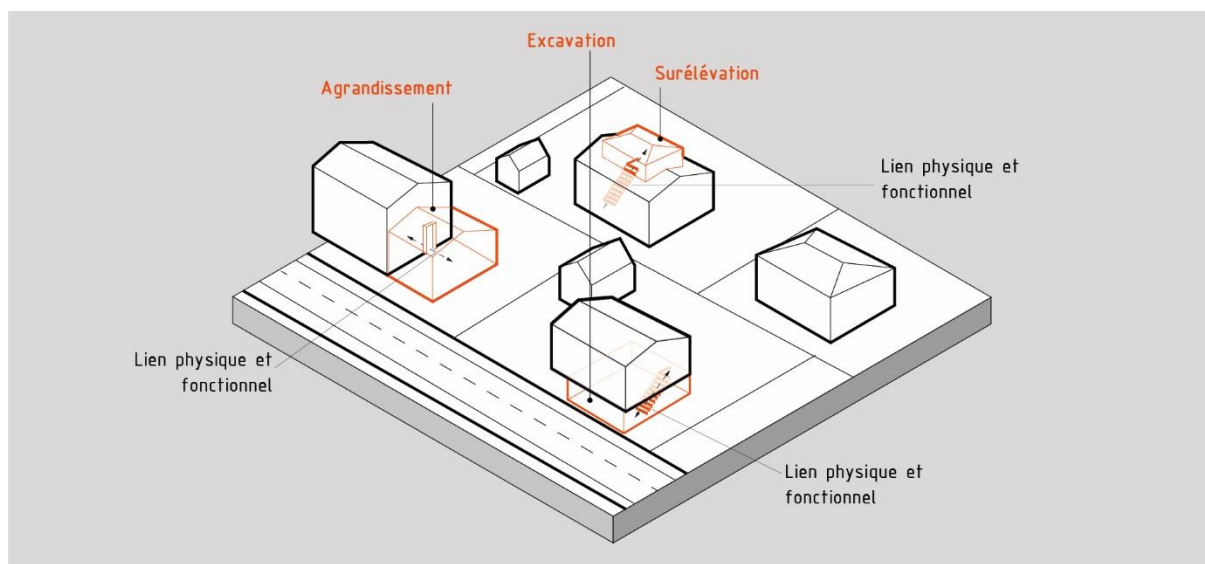
---

Espace à protéger ou à créer soumis à autorisation préalable pour toute modification et travaux s'y reportant

## EXTENSION

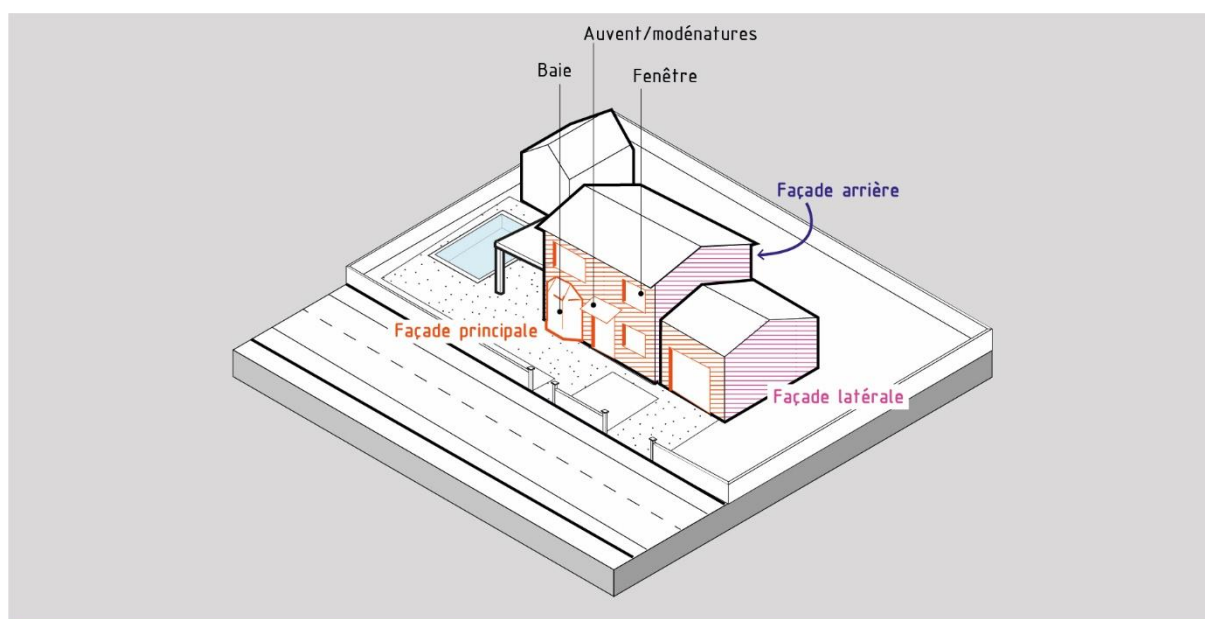
---

Agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.



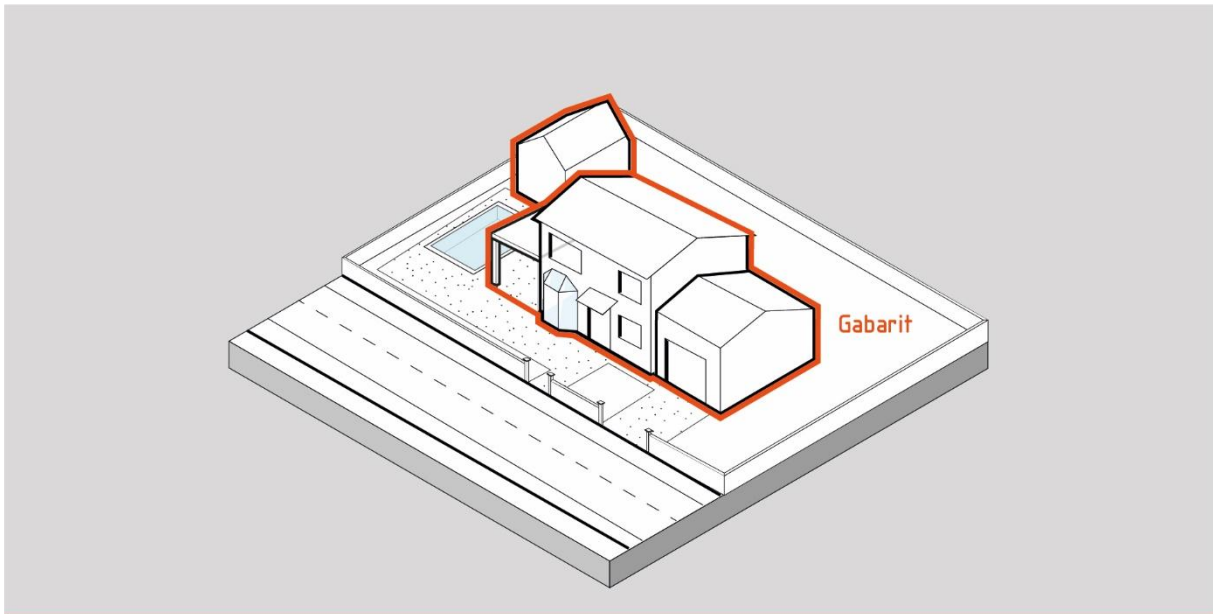
## FAÇADE

Ensemble des parois extérieures de la construction, hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.



## GABARIT

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

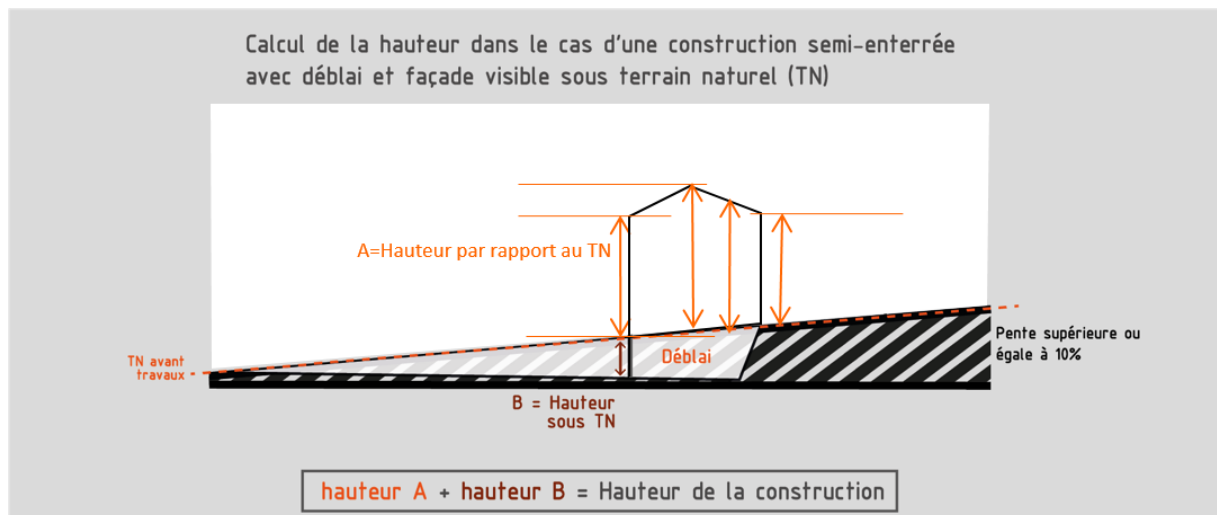


## HAUTEUR

Sauf, si le règlement propre à chaque zone en dispose autrement, la hauteur d'une construction ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Le point le plus bas est celui du terrain naturel\* avant travaux. Le point le plus haut correspond au niveau supérieur du toit (panne faitière) pour les toitures en pente ou au niveau supérieur de l'acrotère\*.

Lorsque l'acrotère est surmonté d'un garde-corps plein traité en continuité de la façade, la hauteur de référence est celle du haut du garde-corps. Les garde-corps non pleins (barreaux, etc.) sont exclus.

Lorsque la construction nécessite la réalisation de déblais rendant visibles plus d'1 mètre de façade sous le niveau du terrain naturel, la hauteur maximale autorisée sera calculée au point bas de ce déblai.



## LIMITES SEPARATIVES ET LIMITE DE VOIE ET D'EMPRISE PUBLIQUE

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs parcelles, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et aux emprises publiques.

### LIMITE DE FOND DE PARCELLE

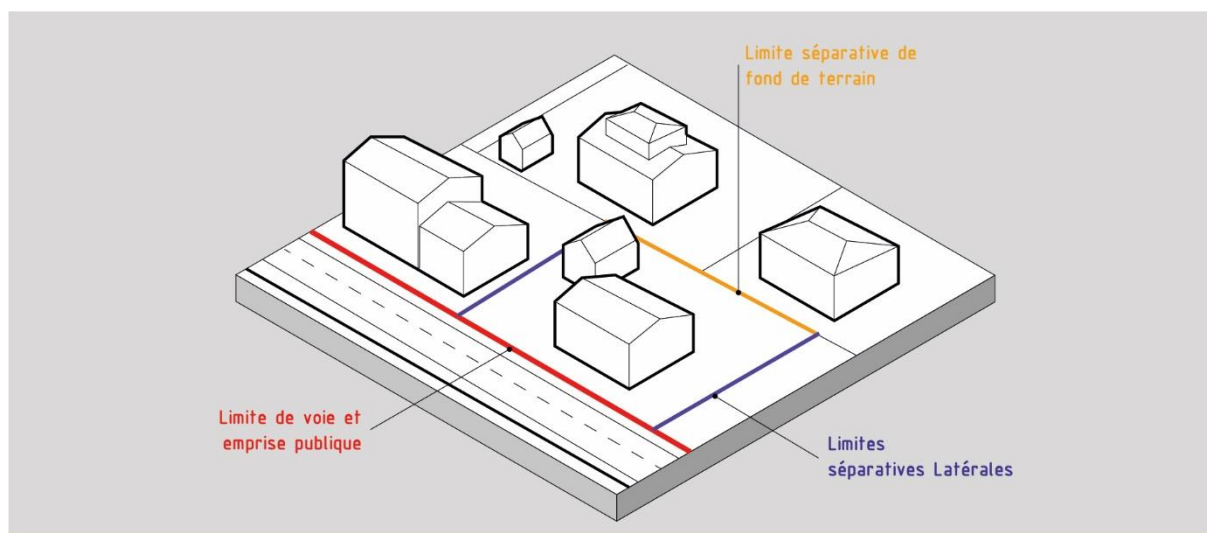
Limite parcellaire correspondant à la limite opposée à la voie.

### LIMITE LATÉRALE

Limites parcellaires qui aboutissent à la voie.

### Limite de voie et d'emprise publique

Limite entre le terrain d'assiette du projet et les voies et emprises publiques.



### LOCAL ACCESSOIRE

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

### LOGEMENT ACCESSIBLES A PRIX ABORDABLE (CF : PLH)

Se reporter au Plan Local de l'Habitat (PLH) du Sicoval

### MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement est un mur qui a pour fonction de retenir des terres.

### OPERATION D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Une « opération d'aménagement d'ensemble » est une opération qui porte sur la totalité des terrains concernés pour en garantir la cohérence. Le but est d'éviter une urbanisation de la zone au coup par coup et d'imposer le respect d'un projet global. Elle peut donc être réalisée en plusieurs phases pour peu que la cohérence d'aménagement soit respectée et que les différents aménagements ne viennent pas en contradiction des principes d'aménagement globaux de la zone.

### PENTE DU TERRAIN

La pente du terrain est la pente existante avant travaux du point le plus haut au point le plus bas. Un terrain est considéré en pente quand celle-ci est supérieure ou égale à 10%.

---

## PHEC

---

Plus Hautes Eaux connues

---

## PROSPECT

---

Distance horizontale minimale autorisée entre un bâtiment et le bâtiment voisin ou la limite de parcelle ou l'alignement opposé d'une voie publique. Les règles de prospect, initialement créées pour ménager un espace suffisant entre deux constructions pour l'écoulement des eaux de ruissellement, l'entretien du sol (nettoyage, désherbage, etc.), ont aussi aujourd'hui pour but de préserver l'ensoleillement, l'éclairage des bâtiments, l'intimité des occupants.

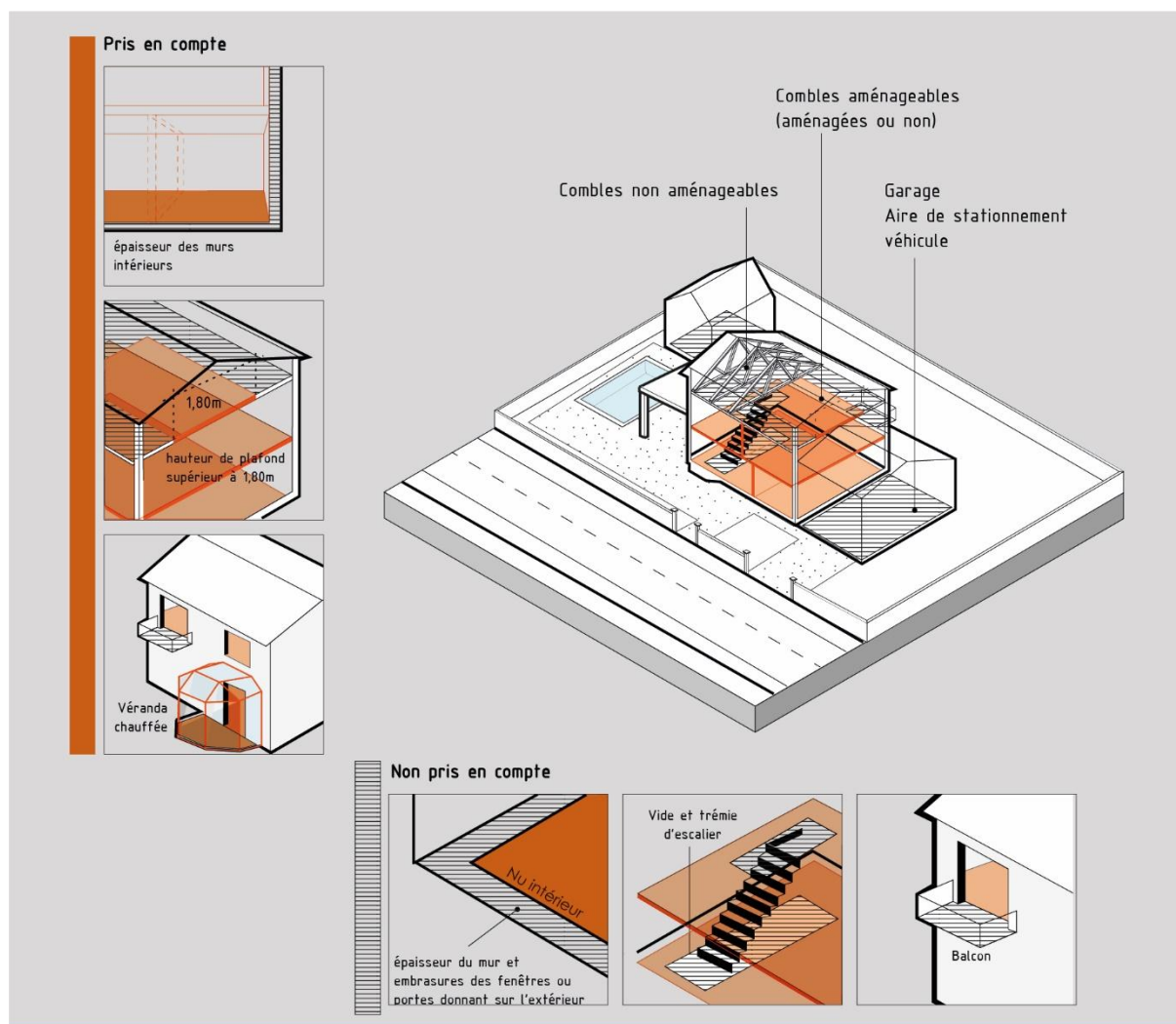
---

## SURFACE DE PLANCHER

---

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs,
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre,
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres,
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets,
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune,
- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.



## SURFACE DE VENTE

La surface de vente correspond aux espaces couverts ou non couverts affectés à la circulation de la clientèle, aux espaces affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement ainsi qu'aux espaces affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente. Ne sont donc pas compris dans la surface de vente les réserves, les cours, les entrepôts, les parcs de stationnement, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public.

## TERRAIN NATUREL

Point de référence constitué par le sol naturel existant du terrain d'assiette du projet avant les travaux de terrassement nécessaires pour la réalisation du projet.

Les travaux de terrassement modifiant le niveau du terrain naturel peuvent être de deux sortes :

- Exhaussement/remblai : action de rehausser le niveau du sol en apportant des matériaux,
- Affouillement /déblai : action de creuser, de retirer la terre et donc d'abaisser le niveau du sol.

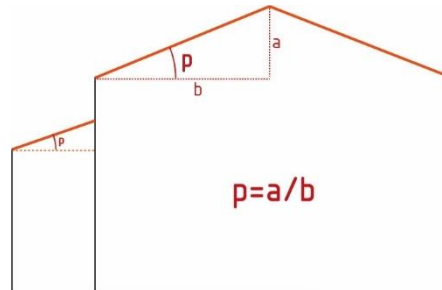
## TOITURE

La toiture est la partie supérieure d'un bâtiment dont l'objectif premier est de protéger l'intérieur de celui-ci contre les intempéries. On distinguera les toitures suivant leur pente :

- Toiture à pente nulle : pente inférieure à 1%

- Toiture plate : pente comprise entre 1 et 5%
- Toiture inclinée : pente supérieure à 15%

La pente est définie, en pourcentage, comme sur le schéma ci-dessous (rapport entre la projection verticale de la toiture et sa projection horizontale).



#### UNITE FONCIERE

---

Assiette foncière composée de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

#### VOIE

---

Terme générique utilisé pour désigner une route, un chemin, etc. ouvert à la circulation publique, quel que soit son statut (public ou privé), quelle que soit sa fonction (cyclable ou automobile), qui dessert plusieurs terrains ou lots.

Elle peut comprendre :

- La chaussée : partie carrossable, revêtue et destinée à la circulation
- La plateforme : Ensemble des parties communes comprenant, la chaussée, les trottoirs, les accotements et terre-pleins centraux

Les parcours piétons ne sont considérés comme des voies que quand ils sont associés à une fonction cyclable ou automobile.

Un chemin privé qui n'est pas ouvert à la circulation publique n'entre pas dans la catégorie de « voie »

## Palette des teintes

La couleur appliquée sur les menuiseries et ferronneries dépend de la couleur de la maçonnerie, car il est nécessaire de chercher une harmonie d'ensemble.

### Les menuiseries et les ferronneries

Gamme des verts	Gamme des bleus-gris	Gamme des gris	Gamme des bleus
1010 G50Y	1020 R90B	1010 R90B	1020 R80B
2030 G50Y	2020 R90B	2010 R90B	2030 R90B
3040 G50Y *	2030 R90B	3010 R90B	3030 R80B
3020 G50Y	3030 R90B	4010 R90B	3040 R80B *
4040 G40Y	4020 R90B	5010 R90B	4030 R80B
5040 G40Y	5020 R90B	6010 R90B	5030 R80B
6030 G30Y	6020 R90B	7010 R90B	6030 R80B

Ce dépliant reprend les 4 panneaux de la palette des couleurs du Sicoval réalisée par la coloriste, Isabelle Boisseau.

# Palette des matériaux & des teintes



Mise en page : Amélie Rullier - Sicoval - Photos : droits réservés - Tirage : 200 exemplaires - Impression : Sicoval - Date de parution : mai 2014

### Votre contact au Sicoval

Nathalie Bachelet - Architecte Conseil  
Direction de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat  
Tél. : 05 31 84 27 20

## Éloge de la couleurs et de la matière



## Palette des matériaux

La couleur est difficile à définir puisqu'une même couleur peut être différente en fonction du support sur lequel elle est appliquée. Toutefois, il est souhaitable que les enduits soient de teintes discrètes et peu réfléchissantes. Ils doivent s'orienter vers des tons « terreux » s'inspirant de la nature et notamment des matériaux locaux mis en œuvre sur les bâtiments anciens.

Ainsi, à partir du mélange : sable local-chaux blanche, nous pouvons avoir une multitude de couleurs en y ajoutant en faible quantité un pigment coloré.

La personnalité et l'identité d'une ville, d'un village se forgent dans le respect constant de l'harmonie et de l'équilibre des couleurs.

Il nous appartient aujourd'hui de préserver ce patrimoine.

C'est pourquoi, le Sicoval propose le nuancier ci-contre pour faciliter les choix lors d'un traitement de façade d'une construction neuve ou d'une rénovation et ce, dans un souci d'harmonie et d'unité chromatique.

Les références de teintes proviennent d'un système universel de classement des couleurs : le « Natural Color System » (NCS), l'un des systèmes les plus répandus et les plus appliqués au monde, basé sur la manière dont l'être humain perçoit les couleurs. Les teintes sont classées dans un ordre croissant de clarté et de saturation au sein de chaque gamme de couleurs.

Dans tous les cas, le choix des teintes doit prendre en compte :

- la situation du bâtiment dans son environnement bâti ou naturel ;
- le caractère propre au bâtiment.

Les teintes suivies d'un \* ne doivent pas être en présence dans la même façade.

Les peintures		Tuiles	Briques	Enduits prêts à l'emploi		Les badigeons	
P1 gris clair 1705 Y07R	P2 gris foncé 3005 Y20R	T1 rouge	B1 paille	E1 gris vert 2502 Y	E2 cendré vert 3502 Y	B1 cendre beige clair 2005 Y40R	B2 cendre beige foncé 2005 Y50R
P3 ombre clair 2502 Y	P4 ombre foncé 4005 Y20R			E3 cendre beige clair 2005 Y40R	E4 cendre beige foncé 2005 Y50R	B3 terre beige 2010 Y20R	B4 ocre rompu 3010 Y25R
P5 beige clair 1510 Y20R	P6 beige foncé 2010 Y20R	T2 rouge vieilli	B2 rose	E5 terre beige 3737 Y26R	E6 brun foncé 3520 Y20R	B5 pierre foncé 2010 Y30R	B6 beige ocre 2020 Y25R
P7 terre clair 2030 Y20R	P8 terre foncé 3030 Y20R			E7 ocre chaud 2030 Y20R	E8 terre brûlée 3737 Y26R	B7 beige ambré 1530 Y30R	B8 terre orange 3030 Y30R
P9 ocre clair 1020 Y20R	P10 * ocre jaune 2040 Y20R	T3 rouge brun	B3 orange	E9 jaune vert 2030 Y10R	E10 beige ambre 1530 Y30R	B9 ocre chaud 1030 Y30R	B10 ocre intense 2050 Y20R
P11 brique orangée 3135 Y62R	P12 ton brique 3437 Y71R			E11 ton brique 3030 Y60R	E12 * brique orange 3040 Y60R	B11 rose 2030 Y65R	B12 brique rouge 4030 Y70R
P13 * ocre orangée 2040 Y30R	P14 * orange foncé 3040 Y50R	T3 rouge patiné	B3 rouge	E13 * orange flamboyant 2040 Y40R	E14 * terre d'ocre 3140 Y38R	B13 rose orangé 2020 Y45R	B14 ton brique 3030 Y60R
P15 ocre rompu 2030 Y30R	P16 * ocre foncé 3040 Y30R			E15 orange foncé 3030 Y40R	E16 terre rouge brun 4030 Y50R	B15 orange clair 2030 Y50R	B16 brique orange 3040 Y60R
						B17 beige clair 1005 Y20R	B18 cendre beige clair 2005 Y40R
						B19 orange clair 2030 Y50R	B20 brique rouge 4030 Y70R